

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa - 1^{er} juin 2005**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 mai 2005 - Décret n° 05/031 portant autorisation de changement de la dénomination sociale de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée Union Zaïroise de Banques en Union de Banques Congolaises, "U.B.C." en sigle, col. 4.

13 mai 2005 - Décret n° 05/032 portant autorisation de fondation de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Afriland First Bank Congo Démocratique, «First Bank CD» en sigle, col. 4.

13 mai 2005 - Décret n° 05/033 autorisant la prorogation de durée de la société mutualiste dénommée Centre Médical de Kinshasa, "C.M.K." en sigle, col. 5.

13 mai 2005 - Décret n° 05/034 autorisant la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Cobra Tyre & Rubber C°, col. 6.

13 mai 2005 - Décret n° 05/035 autorisant l'augmentation du capital social et les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Commerciale du Congo, "B.C.D.C." en sigle, col. 7.

13 mai 2005 - Décret n° 05/036 portant prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise d'Entreprises Commerciales et Industrielles, "SOCO-CONGO" en sigle, col. 8.

19 mai 2005 - Décret n° 05/037 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République d'Indonésie, col. 9.

19 mai 2005 - Décret n° 05/038 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Singapour, col. 9.

19 mai 2005 - Décret n° 05/039 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka, col. 10.

19 mai 2005 - Décret n° 05/040 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume de Malaisie, col. 11.

21 mai 2005 - Décret n° 05/041 modifiant et complétant le Décret n°03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, « CONADER » en sigle., col. 12.

24 mai 2005 - Décret n° 05/042 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Procredit Bank Congo », col. 13.

24 mai 2005 - Décret n° 05/043 portant création du Comité de Pilotage du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise, « P.N.P.F.C. » en sigle, col. 13.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

23 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 613/CAB/MIN/J/2004 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Communauté Islamique en République Démocratique du Congo" en sigle « COMICO », col. 16.

07 avril 2005 - Arrêté Ministériel n°744CAB/MIN/J/2005 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Centres Bibliques-Support International », col. 18.

07 avril 2005 - Arrêté Ministériel n°745/CAB/MIN/J/2005 portant approbation de la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif dénommée « Association du Diocèse de Kindu », col. 19.

*Ministère du Plan**et**Ministère des Finances*

31 janvier 2005 - Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/2004 et n° 006/CAB/MIN/FIN/2004 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Congo Futur col. 20.

31 janvier 2005 - Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/2004 et n° 001/CAB/MIN/FIN/2004 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Congo Steell Mills sprl, col. 25.

31 janvier 2005 - Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/PLAN 2004 et n° 002/CAB/MIN/FIN/2004 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Société d'Organisation, de Participation et de Management « ORGAMAN », col. 33.

31 janvier 2005 - Arrêté Interministériel n° 004/CAB/MIN/PLAN 2005 et n° 002/CAB/MIN/FIN/2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de l'Institution de Micro Finance HOPE-RDC « IMF HOPE-RDC », col. 43.

31 janvier 2005 - Arrêté Interministériel n° 005/CAB/MIN/PLAN/2004 et n° 004/CAB/MIN/FIN/2004 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Société des Alimentations Express « S.A.E. sprl », col. 48.

09 février 2005 - Arrêté Interministériel n° 006/CAB/MIN/PLAN/2005 et n° 020/CAB/MIN/FIN/2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Pradal International Wood « P.I.W. sprl », col. 53.

09 mars 2005 - Arrêté Interministériel n°008/CAB/MIN/PL/2005 et n°021/CAB/FINANCES/2005 complétant l'Arrêté Interministériel n°137/CAB/MIN/PI/2004 et n°151/CAB/FINAN-CES/2004 du 28 septembre 2004 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée «Biso na Biso », col. 58.

05 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°011/CAB/MIN/PL/2005 et n°18/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée «Bondeko na Lisanga », col. 59.

05 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°013/CAB/MIN/PL/2005 et n°32/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée «Actions d'Appui au Développement Communautaire du Secteur Mokamo », col. 60.

05 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°014/CAB/MIN/PL/2005 et n°25/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « EUROPAFRIQUE », col. 61.

05 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°017/CAB/MIN/PL/2005 et n°28/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « Assemblée Evangélique Nouvelle Alliance », col. 62.

05 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°018/CAB/MIN/PL/2005 et n°29/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « Congrégation des Sœurs Curatrices de Saint Luc », col. 63.

05 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°019/CAB/MIN/PL/2005 et n°30/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « Armée du Salut », col. 64.

05 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°020/CAB/MIN/PL/2005 et n°31/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée «Alliance Pour la Solidarité Congo-Angola », col. 66.

07 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°021/CAB/MIN/PL/2005 et n°23/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'association sans but lucratif dénommée « Communauté des Eglises Libres de Pentecôte en Afrique », col. 67.

07 avril 2005 - Arrêté Interministériel n°022/CAB/MIN/PL/2005 et n° 22/CAB/FINANCES/2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise du Christ Scientiste », col. 68.

Ministère de l'Urbanisme

et

Ministère des Travaux Publics et Infrastructures

16 mai 2005 - Arrêté Interministériel n°001/2005 portant interdiction de placement ou de pose des panneaux publicitaires sur les emprises et bordures des routes dans la Ville-Province de Kinshasa, col. 69.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.P 21.249/I - Citation à prévenu à domicile inconnu

1. Monsieur Fidèle Buhika
2. Les Etablissements Kanga, col. 71.

R.P 21.465/I - Citation directe

1. Madame Lengelo Khange Yolande
2. Monsieur Jean Claude Lengelo Maleba, col. 73.

Ville de Boma

R.M.P/472/PG/TEZ - Citation à prévenu à domicile inconnu

R.P/5.111

1. Monsieur Tanga Ibanza, col. 74.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/031 du 13 mai 2005 portant autorisation de changement de la dénomination sociale de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée Union Zaïroise de Banques en Union de Banques Congolaises, "U.B.C." en sigle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n°03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société précitée, en date du 16 décembre 1997 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est autorisé, le changement de la dénomination sociale de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée Union Zaïroise de Banques en Union de Banques Congolaises, "U.B.C." en sigle.

Article 2 :

Sont autorisées en conséquence, toutes les modifications apportées aux statuts suite au changement de la dénomination sociale dont question à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/032 du 13 mai 2005 portant autorisation de fondation de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Afriland First Bank Congo Démocratique, « First Bank CD » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n°03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'acte constitutif, dûment légalisé, d'Afriland First Bank Congo Démocratique, « First Bank CD » en sigle ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la fondation de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Afriland First Bank Congo Démocratique, «First Bank CD» en sigle, dont le siège social est établi à Kinshasa et qui constituera une individualité juridique distincte de celle de ses actionnaires.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/033 du 13 mai 2005 autorisant la prorogation de durée de la société mutualiste dénommée Centre Médical de Kinshasa, "C.M.K." en sigle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu le Décret du 23 mars 1921 tel que modifié par celui du 15 avril 1958 relatif aux sociétés mutualistes ;

Vu le Décret n°03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de la société mutualiste dénommée Centre Médical de Kinshasa, « C.M.K. » en sigle, en date du 07 juillet 1999 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la prorogation de durée de la société mutualiste dénommée Centre Médical de Kinshasa, « C.M.K. » en sigle, pour un nouveau terme de trente ans prenant cours le 05 décembre 1999.

Article 2 :

Sont autorisées en conséquence, toutes les modifications intervenues aux statuts suite à la prorogation de durée dont question à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date du 05 décembre 1999.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/034 du 13 mai 2005 autorisant la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Cobra Tyre & Rubber C°

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n°03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Cobra Tyre & Rubber C° », tenue en date du 08 août 2001 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée, la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Cobra Tyre & Rubber C° » pour un nouveau terme de 30 ans prenant cours le 28 juillet 2001.

Article 2 :

Sont autorisées en conséquence, toutes les modifications apportées aux statuts suite à la prorogation de durée dont question à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date du 28 juillet 2001.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/035 du 13 mai 2005 autorisant l'augmentation du capital social et les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Commerciale du Congo, "B.C.D.C." en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n°03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque Commerciale du Congo tenue en date du 26 mai 2004.

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, l'augmentation du capital social de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée Banque Commerciale du Congo qui est porté de 210.563.602,86 FC à 3.279.942.432,05 FC.

Article 2 :

Sont autorisées, en conséquence, toutes les modifications aux statuts, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires tenue en date du 26 mai 2004.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/036 du 13 mai 2005 portant prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise d'Entreprises Commerciales et Industrielles, "SOCO-CONGO" en sigle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n°03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée "Société Congolaise d'Entreprises Commerciales et Industrielles", en sigle « SOCO-CONGO », en date du 14 février 2003 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise d'Entreprises Commerciales et Industrielles, en sigle "SOCO-CONGO", pour un nouveau terme de 30 ans, prenant cours le 19 mai 2004.

Article 2 :

Sont autorisées en conséquence, toutes les modifications apportées aux Statuts suite à la prorogation de durée dont question à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date du 19 mai 2004.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/037 du 19 mai 2005 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République d'Indonésie

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République d'Indonésie, Monsieur François Balumuene Nkuna.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/038 du 19 mai 2005 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Singapour

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Singapour, Monsieur François Balumuene Nkuna.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/039 du 19 mai 2005 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Socialiste Démocratique de Srilanka

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Socialiste Démocratique de Srilanka, Monsieur François Balumuene Nkuna.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/040 du 19 mai 2005 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume de Malaisie

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume de Malaisie, Monsieur François Balumuene Nkuna.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/041 du 21 mai 2005 modifiant et complétant le Décret n°03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, « CONADER » en sigle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Revu le Décret n° 03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, « CONADER » en sigle ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 du Décret n°03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, « CONADER » en sigle, est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion a pour missions de :

- élaborer les mécanismes de désarmement, démobilisation et proposer les mécanismes de réinsertion ;
- planifier et budgétiser les activités en rapport avec le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
- exécuter le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, « PN DDR » en sigle ;
- mobiliser les ressources financières auprès des Bailleurs de fonds ;
- faire authentifier les états financiers auprès d'un organisme d'audit international agréé par les Bailleurs de fonds ».

Article 2 :

L'article 3 du Décret n°03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion est modifié et complété comme suit :

« Article 3 :

La Commission Nationale du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion comprend une Coordination Générale et les six directions suivantes :

- la Direction de Désarmement et Démobilisation ;
- la Direction de Réinsertion des ex-Combattants ;
- la Direction du Personnel ;
- la Direction des Finances ;
- la Direction des Enfants associés aux Forces Combattantes ;
- la Direction Information et Sensibilisation ».

Article 3 :

Il est inséré dans le Décret n°03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, « CONADER » en sigle, un article 3bis libellé comme suit :

« Article 3bis :

La Coordination Générale est chargée de la coordination de toutes les activités de mise en œuvre du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion ».

Article 4 :

L'article 6 du Décret n°03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle CONADER est modifié et complété comme suit :

« Article 6 :

La Direction du Personnel est chargée de :

- la gestion de ressources humaines ;
- la Constitution et la gestion de la Banque des données ;
- la gestion des réseaux ».

Article 5 :

Il est inséré dans le Décret n°03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle CONADER, un article 6bis traitant de la Direction des Finances et libellé comme suit :

« Article 6 bis :

La Direction des Finances est chargée de :

- mobiliser les ressources financières auprès des Bailleurs de Fonds ;
- élaborer les prévisions budgétaires de la CONADER ;
- réceptionner et analyser les besoins en ressources financières des activités planifiées du Processus de DDR ;
- tenir la comptabilité conformément aux normes du plan comptable congolais et, le cas échéant, selon les normes convenues avec les Bailleurs de Fonds ;
- établir le Plan de la trésorerie et du décaissement des Fonds ;
- initier les dossiers relatifs à la passation des marchés dans l'observance des règles définies par la CONADER conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, aux normes internationales et aux usages ;
- authentifier les états financiers auprès d'un organisme d'audit international agréé par les Bailleurs de fonds ».

Article 6 :

L'article 13 du Décret n°03/042 du 18 décembre 2003 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion est modifié et complété comme suit :

« Article 13 :

La CONADER reprend les patrimoines ainsi que toute la documentation produite par les anciennes structures ayant fonctionné sur toute l'étendue du territoire national dans le cadre du processus de DDR, notamment le BUNADER et le CGFDR ».

Article 7 :

Les Ministres membres du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/042 du 24 mai 2005 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Procredit Bank Congo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 002-2002 du 1^{er} février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret 03/0025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Acte Constitutif dûment légalisé de Procredit Bank Congo ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée «Procredit Bank Congo» s.a.r.l.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mai 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/043 du 24 mai 2005 portant création du Comité de Pilotage du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise, « P.N.P.F.C. » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er} ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Déclaration adoptée par la 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes à Beijing en Chine en 1995 ;

Considérant que le Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise (P.N.P.F.C.), résultat de ladite Déclaration, adopté le 28 septembre 1999 par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et révisé selon le contexte socio-politique actuel intégrant les Provinces réunifiées, constitue un cadre global de programmation, de suivi et d'évaluation des activités en faveur des femmes ;

Vu la nécessité de mettre en place le Comité de Pilotage prévu dans le Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise (P.N.P.F.C.) ;

Sur proposition du Ministre de la Condition Féminine et Famille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est créé ce jour un Comité de Pilotage du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise, « P.N.P.F.C. » en sigle.

Article 2 :

Le Comité de Pilotage a pour mandat de :

Donner des orientations utiles pour la bonne exécution du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise, « P.N.P.F.C. » ;

Suivre l'exécution technique et financière du P.N.P.F.C. ;

Veiller à l'harmonisation des apports des bailleurs de fonds en vue d'un impact visible des actions sur les populations cibles.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 :

Le Comité de Pilotage du P.N.P.F.C. est placé sous la présidence du Ministre qui a la promotion de la femme dans ses attributions.

Il est secondé par les Ministres ayant respectivement la protection et la promotion des Droits Humains et la Coopération Internationale dans leurs attributions.

Il comprend en outre :

- Le Secrétaire Général de l'Administration Publique ayant la promotion de la Femme dans ses attributions ;
- Un délégué du Président de la République ;
- Un délégué de chaque Vice-Président de la République ;
- Un délégué du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;
- Un délégué du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Un délégué du Ministère de la Condition Féminine et Famille ;
- Un délégué du Ministère de la Justice ;
- Un délégué du Ministère des Droits Humains ;
- Un délégué du Ministère de la Presse et Information ;
- Un délégué du Ministère du Plan ;
- Un délégué du Ministère du Budget ;
- Un délégué du Ministère des Finances ;
- Un délégué du Ministère de l'Agriculture ;
- Un délégué du Ministère du Développement Rural ;
- Un délégué du Ministère du Travail ;
- Un délégué du Ministère des Affaires Sociales ;
- Un délégué du Ministère de la Solidarité et Affaires Humanitaires ;
- Les Coordonnateurs des structures d'appui au P.N.P.F.C., notamment de l'UNFPA et du PNUD ;
- Une représentante des organisations féminines selon les douze domaines d'action de Beijing ;
- Le Directeur-Coordonnateur national du P.N.P.F.C. ;
- Les Représentants des Agences du Système des Nations Unies, notamment de l'UNFPA, du PNUD et de l'UNICEF.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage se réunit trois fois par an : au début de l'année pour approuver le plan annuel, au milieu de l'année pour l'évaluation et le suivi des plans semestriels de travail, et à la fin de l'année pour examiner et approuver le rapport annuel.

Toutefois, la réunion peut se tenir à tout moment en séance extraordinaire, en cas de nécessité.

Article 5 :

Les réunions du Comité de Pilotage sont convoquées par son Président. L'ordre du jour est préparé par le Secrétariat Technique.

Article 6 :

Le Gouvernement collabore avec les structures d'appui au P.N.P.F.C. pour la prise en charge des réunions du Comité de Pilotage.

Article 7 :

Le Secrétariat Technique est conjointement assuré par la structure d'appui-PNUD et le Secrétariat Général du Ministère de la Condition Féminine et Famille.

Le Rapporteur et le Rapporteur Adjoint sont désignés parmi les autres membres du Comité de Pilotage.

Article 8 :

Le Ministre de la Condition Féminine et Famille est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mai 2005

Joseph Kabila

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 613/CAB/MIN/J/2004 du 23 juin 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo » en sigle « COMICO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point Bn°6 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition.

Vu l'Ordonnance n°72-194 du 28 mars 1972 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Vu l'Arrêté n°88-115 du 15/12/1988 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Vu l'Arrêté n°005/91 du 05 février 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°JUST GS/CAB MIN/062/94 du 22 mars 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°CAB MIN/JUST & GS/087/94 du 07/04/1994 la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ; en sigle « COMIZA » ;

Vu la déclaration et décision datées respectivement du 11 et 17 mars 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susmentionnée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est approuvée la décision n°003 AGEI/COMICO/2004 du 17 mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Islamique en République du Congo » ; en sigle « COMICO » a modifié les articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,13,14, 15,16,17,18,19,20 et 21 des statuts du 12 septembre 1988.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 11 mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sheikh Abdallah Mangala : Président Représentant Légal ;

- Sheikh Ibrahim Omar Matayabo : Représentant Légal Adjoint chargé de Culte et des Affaires Religieuses ;
- Monsieur Gisenzele Daouda Mulozi ; Représentant Légal Adjoint chargé de l'Education et des Affaires Sociales ;
- Monsieur Rashidi Mussa : Représentant Légal Adjoint chargé du Développement Communautaire et des Relations avec les organisations et les associations islamiques ;
- Monsieur Hassan Yengula Maktum'i ; Représentant Légal Adjoint chargé de l'Administration de la Décentralisation et des Question Juridiques ;
- Sheikh Idrissa Ndeba Selemani : Représentant Légal Adjoint chargé des Finances et Patrimoine Communautaire ;
- Monsieur Ikulu la Majana Ibrahim ; Représentant Légal Adjoint chargé des relations avec les Institutions Publiques et les Forces Vives nationales ;
- Monsieur Awazi Nengo Mémé : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mbumba Tshimankinda Ibrahim : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Rashidi Heradi : Secrétaire Nationale chargé des affaires religieuses, prédication et tabligh ;
- Monsieur Kibwana Morisho Lindo : Secrétaire National chargé des Mosquées et Gestion des infrastructures ;
- Monsieur Muditu Bongo Ramazani : Secrétaire National chargé de l'organisation et Gestion du Pèlerinage ;
- Monsieur Mikuna Nsendula Maliki : Secrétaire Nationale aux Œuvres Sociales et aux Affaires humanitaires ;
- Monsieur Muamba Kadiayi Muntu : Secrétaire National chargé du Développement Communautaire, lutte contre la pauvreté et animation des Unités de production ;
- Monsieur Nepabagili Mutita : Secrétaire National chargé de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfant et de la Personne Vivant avec handicap ;
- Monsieur Sabiti Maowa Lupaya Secrétaire National chargé de l'enseignement, de la Formation et de lutte contre les IST et le VIH/SIDA ;
- Monsieur Likoy Loleko Omar : Secrétaire National chargé des Statistiques, Planification et Harmonisation des Programmes Nationaux ;
- Monsieur Mukwa Daouda Itangambel : Secrétaire de l'Organisation Administrative et de le Gestion des Ressources Humaines ;
- Monsieur Bushiri Musanda : Secrétaire national chargé des Finances, Budget et Mobilisation des Ressources ;
- Monsieur Ali Lutimba Omar : Secrétaire National chargé de la Communication et de la Presse ;
- Monsieur Mussa Mfutila : Secrétaire National chargé de la Formation Permanente des Cadres ;
- Sheikh Khalid bin Ahmad : Chef de l'Entité Islamique du Kinshasa ;
- Sheikh Kassim bin Mussa : Chef de l'Entité Islamique de Maniema ;
- Monsieur Selemani Hamadi Kanyafu : Chef de l'Entité Islamique Kisangani ;
- Monsieur Ayubu Selemani : Chef de l'Entité Islamique du Nord-Kivu ;
- Monsieur Omari Mbongo Ewawinga : Chef de l'Entité Islamique de l'Equateur ;
- Monsieur Kalambay Mohammed : Chef de l'Entité Islamique de Katanga ;
- Monsieur Kupueka Mohammedi : Chef de l'Entité Islamique du Kasai-Oriental ;
- Monsieur Tshishimbi Muende Adam : Chef de l'Entité Islamique kasai-Occidental ;
- Monsieur Issa Izamba Kinsese : Chef de l'Entité Islamique du Bandundu ;
- Monsieur Mata Ibrahim : Chef de l'Entité Islamique du Bas-Congo ;
- Monsieur Issa Hamisi : Chef de l'Entité Islamique du Sud-Kivu ;
- Monsieur Kabamba Abdulahi : Chef Adjoint de l'Entité Islamique Kinshasa ;
- Sheikh Issa Ammadi Kingombe : Chef Adjoint de l'Entité Islamique de Maniema ;
- Monsieur Salumu Mussa : Chef Adjoint de l'Entité Islamique Kisangani ;
- Sheikh Abasi Selemani : Chef Adjoint de l'Entité Islamique du Nord-Kivu ;
- Monsieur Amedi Mapopo Lindala : Chef Adjoint de l'Entité Islamique de l'Equateur ;
- Sheik Hussein Mussa : Chef Adjoint de l'Entité Islamique du Katanga ;
- Monsieur Abubakar Nkongolo KK/ Chef Adjoint de l'Entité Islamique du kasai-Oriental ;
- Monsieur Kabongo Tshipepele Hassan : Chef Adjoint de l'Entité Islamique du Kasai-Occidental ;
- Sheikh Haruna Ndombe : Chef Adjoint de l'Entité Islamique de Bas-Congo ;
- Prof Bwadi : Chef Adjoint de l'Entité Islamique de Bandundu ;
- Monsieur Tuna M. Hussein : Chef Adjoint de l'Entité Islamique Sud-Kivu.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présente arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présente Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n°744CAB/MIN/J/2005 du 07 avril 2005 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Centres Bibliques-Support International»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement les articles 10,11 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministères et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu l'ordonnance n°96-025 du 05 avril 1996 autorisant l'association sans but lucratif étrangère susvisée à exercer ses activités en République Démocratique du Congo ;

Vu l'arrêté n°88-115 du 15/12/1988 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » ;

Vu la requête datée du 22 octobre 2002 émanant de la Maison – Mère de Lousane (Suisse) tendant à l'approbation de la désignation des nouveaux représentants de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Centres Bibliques-Support International » en République Démocratique du Congo ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la demande datée du 22 octobre 2002 par laquelle la Maison-Mère de Lousane (Suisse) de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Centres Bibliques-Support International » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms pour représenter cette association en République Démocratique du Congo :

- Monsieur Pierre Pfister : Administrateur et Trésorier ;
- Monsieur Tshizanga Mpinga : Conseiller et Secrétaire ;
- Monsieur Liambu Tuna : Conseiller.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa , le 07 avril 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté Ministériel n°745/CAB/MIN/J/2005 du 07 avril 2005 portant approbation de la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif dénommée « Association du Diocèse de Kindu »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique Spécialement les articles 10,11, 50 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministères et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 novembre 1957 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Pères du Saint-Esprit Vicariat de Kindu » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°178 du 22 juin 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté n°170 du 31 octobre 1969 substituant à la première dénomination celle de l' « Association du Diocèse de Kindu » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°015/77 du 20 janvier 1977 approuvant les modifications apportées aux statuts et la représentation légale de l'association sans but lucratif susvisée ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN/J/GS/2002 du 06 février 2002 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée « Association du Diocèse de Kindu » ;

Vu la déclaration du 26 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration du 26 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Association du Diocèse de Kindu » a nommé les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mgr Théophile Kaboy : 1^{er} Administrateur ;
2. Abbé Stanislas Longonga : 2^{ème} Administrateur ;
3. Abbé Bernard Kinumbi : 4^{ème} Administrateur ;

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa , le 07 avril 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances,

Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/PLAN/2005 et n° 006/CAB/ MIN/FIN/2005 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Congo Futur

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4, alinéa 1 : 6, alinéa 1 ; et 7 et suivants ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur les chiffres d'affaires ;

Vu, telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle ANAPI, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que la société Congo Futur a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI telle que constatée par le procès verbal n° 115/ANAPI/CPA/2004 du 30 novembre 2004 du conseil de promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la société Congo Futur est agréé au bénéfice des avantages du régime unique du Code des investissements

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet présentent comme suit ;

- a) Identification de l'entreprise.
 - Dénomination sociale : Congo Futur
 - NRC n° : 44.308 kinshasa
 - Id nat n° : 01.93.n310407e
 - Forme juridique: SPRL
 - Siège social : 12, avenue des aviateurs, Kinshasa/Gombe
 - Siège d'exploitation : Kinshasa
 - Capital social : 47.565.000USD
 - Noms, nationalité des associés et leur participation au capital social :
 - 1) Mr Mahmoud Abdoul Tajideen (Libanais) 536 parts sociales
 - 2) Mr Ahmed Tajideen (Sierra Léonais) 433 parts sociales
 - 3) Mr. Khalil Fadla. Llah Youssef (Libanais) 88 parts sociales
 - 4) Mr Wissam Keffel (Libanais) 100 parts sociales
- b) Présentation du projet
 - Nature : Acquisition des matériaux de construction et autres équipements en vue de construire à Kinshasa, un imposant immeuble commercial multifonctionnel de 14 étages à mettre en location.
 - Type : Investissement d'extension et diversification.
 - Objectifs de production :
 - Contribuer à l'amélioration de la beauté de la ville ;
 - Augmenter l'offre des bureaux et appartements en location dans la ville de Kinshasa
 - Offrir 60 locaux spacieux multidimensionnels et 30 appartements aux hommes d'affaires de la RDC.
 - Coût et programme d'investissement (USD)
 - 22.773.850 USD, mobilisables en 2005 et 2006 à raison de 11.386.925 par année
 - Planning de réalisation physique :
 - novembre 2004 : - Passation commande des équipement et matériels.
 - Dépôt dossier à l'ANAPI pour agrément.
 - décembre 2006 : - Réception des équipements et matériels
 - janvier 2006 : début d'exploitation.

- c) Analyse économique et financière
 - Rentabilité économique : 27,68% en année de croisière.
 - Rentabilité financière : 57,38% en année de croisière
 - Valeur ajoutée : 90 % en année de croisière
 - Impacts économiques : - Elargissement de l'assiette fiscale (IPR, IER, ICA à l'intérieur,...) ;
 - Renforcement de la capacité d'accueil dans de ville de kinshasa.
 - Impacts sociaux : - Création de 56 emplois pour les nationaux ;
 - Salaires : entre 46 USD et 180USD ;
 - Coûts : - salle d'exposition : 150 USD/mois
 - Banque : 1.500 USD/mois
 - Bureau : 500 USD/mois
 - Appartement : 1.500 USD/mois
- d) Financement du projet (USD)
 - Autofinancement : 15.000.000 USD (66%)
 - Avance associés : 7.773.850 USD (34%)
- e) Région économique : A (Kinshasa)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze (12) mois, à compter de l'agrément.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

- a) *les avantages douaniers*
 - Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.
 - La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10 % par rapport au prix rendu du produit identique importé.
- b) *avantages fiscaux*
 - Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.
 - Cette exonération est valable pour les exercices fiscaux 2007/revenus 2006, 2008/revenus 2007 et 2009/revenus 2008.
 - Application durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux infrastructures sportives et routes réalisés en sus du projet agréé.
 - Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans à dater du premier janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers

devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société Congo Futur achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La société Congo Futur souscrit aux engagements suivants :

- 1°). Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article i-dessus sur base duquel a été octroyé les avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose, conformément aux articles 34, 35, et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels il avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- 2°). payer aux services du fisc, les autres impôts et droits dus.
- 3°). Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur le prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au plan comptable général congolais.
- 4°). Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- 5°). Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (DGI, Douanes, ANAPI, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce durant toute la période pendant laquelle l'entreprise et sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

Article 6 :

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, la société Congo Futur ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins le matériel, l'outillage et les biens d'équipements ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur l'autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 7 :

L'Etat congolais garantit à la société Congo Futur ainsi admise au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce ne soit droit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la propriété individuelle ou collective acquise par la société Congo Futur. Ainsi, la société Congo Futur ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour les motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;

- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes dans l'entreprise.
- la liberté de transfert de royalistes, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des investissements.

Article 8 :

Le présent projet d'investissement initié par la société Congo Futur ne peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 9 :

Tout manquement de la société Congo Futur aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 10 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux sanctions prévues aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Administrateur Délégué Général de l'Office de Douanes et Accises (OFIDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances,

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan,

Alexis Tambwe Mwamba

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/PLAN/2004 et du n° 006/CAB/MIN/FIN/2004 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Congo Futur.

Nomenclature des machines, de l'outillage et du matériel autorisés à être importés en exonération des droits d'entrée et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Equipements et matériels à importer

- 3.000(trois mille) tonnes barres de fer (cif :3.000.000\$us)
- 900(neuf cents) tonnes beans (cif :900.000\$us)
- 20.000(vingt mille) m² marbres(cif :800.000\$us)
- 12.000(douze mille) m² céramiques (cif : 180.000\$us)
- 01(un)lot d'équipements électriques (cif : 220.000\$us)
- 12.000(douze mille) m² profils aluminium avec vitres (cif :2.400.000\$us)
- 01(un) lot d'accessoires menuiseries métalliques t en bois(poignets, serrure,...) (cif :33.000\$us)
- 1.400(mille quatre cents) portes métalliques et en bois (cif :301.000\$us)
- 4.500 (quatre mille cinq cents)m² fonds plafonds (cit : 90.000\$us)
- 12.000 (douze mille)m² carrelage de façade (cif:1.800.000\$us)
- 10(dix) peintures+accessoires (cif :185.000\$us)
- 01(un) lot d'équipements sanitaires et accessoires (cif : 600.000\$us)
- 800(huit cents) climatiseurs (cif : 250.000\$us)
- 05(cinq)ascenseurs (cif :1.250.000\$us)
- 01(un) lot d'équipements lourds (cif :990.000\$us) comprenant :

- 01 (une) grue en tours
- 06 (six) bétonnières
- 04 (quatre) pompes à béton
- 02 (deux) transformateurs de 1500 kva
- 03 compresseurs à air
- 01 (un) lot de matériels divers (cif : 200.000\$us) comprenant :
 - 06 (six) groupes électrogènes de différentes capacités
 - 10 (10) motos pompes de différentes capacités
- 01 (un) lot de matériaux de construction (cif : 500.000\$us) comprenant :
 - 1.000 (mille) tuyaux pvc de différentes dimensions
 - 5.000 (cinq mille) accessoires pvc(coudes,...)
 - 2.500(deux mille cinq cents) accessoires siphon,...
 - 400 (quatre cents) tuyaux galvanisés toutes dimensions
 - 8.000 (huit mille) accessoires galvanisés
 - 250 (deux cent cinquante) tôles galvanisées et accessoires
 - 80 (quatre-vingts) rouleaux de 100 m de pex
 - 10.000 (dix mille) accessoires pex

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances,

Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/2004 et n° 001/CAB/MIN/FIN/2004 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Congo Steel Mills sprl

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4, alinéa 1 : 6, alinéa 1 ; et 7 et suivants ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur les chiffres d'affaires ;

Vu, telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle ANAPI, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que la société Congo Steel Mills sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI telle que constatée par le procès verbal n° 111/ANAPI/CPA/2004 du 30 novembre 2004 du conseil de promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la société Congo Steel Mills sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime unique du Code des investissements

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet se présentent comme suit ;

- a) Identification de l'entreprise.
 - Dénomination sociale : Congo Steel Mills sprl
 - NRC n° : 57.557 Kinshasa
 - Id Nat n° : 01-341-n42890C
 - Forme juridique : SPRL
 - Siège social : n° 695, Avenue Colonel Ebeya , galerie Cassioppe, Kinshasa/Gombe
 - Siège d'exploitation : Kinkole dans la commune de la N'sele (en face du centre Mikala, entrée kibomango) et Lubumbashi.
 - Capital social : 952.380 USD
 - Noms, nationalité des associés et leur participation au capital social :
 - 1) Digit Ltd (société de droit suisse) 75% de parts sociales
 - 2) Mr Narendra Ramesh Chandra Raval Guru (Kenyan) 20% de parts sociales
 - 3) Mr. Gautam Raj.G.Pavashia Hindustani(Indien) 05% de parts sociales
- b) Présentation du projet
 - Nature : Acquisition des équipements et matériels pour l'implantation de deux usines de fonte de ferraille, une laminerie pour la fabrication des produits d'acier (lingots, billets blooms, barre de fer, angles channels, clous de section, tuyaux et des tôles ondulées et galvanisées dans les villes de Kinshasa et de Lubumbashi.
 - Type : Investissement de création.
 - Objectif de production : Produire 160.000tonnes d'acier de croisière.
 - Coût et programme d'investissement (USD)
 - 18.972.864 USD, mobilisables en 2004.
 - Planning de réalisation physique :
 - Novembre 2004 : - Dépôt du dossier à l'ANAPI ;
 - Construction du bâtiment, des bureaux et autres hangars pour l'usine de kinshasa.
 - Janvier 2005 : Passation commande des équipements et matériels.
 - Mars 2005 : - Réception des équipements et installation.
 - Construction de l'usine de Lubumbashi
 - Juin 2005 : Début d'exploitation de l'usine de Kinshasa.

- Juillet 2005 : - Début d'exploitation de l'usine de Lubumbashi.
- Production prévisionnelle (en tonne) :

| Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|---------|---------|---------|
| 43.333 | 140.000 | 160.000 |

c) Analyse économique et financière

- Rentabilité économique : 10% en année de croisière.
- Rentabilité financière : 11% en année de croisière
- Valeur ajoutée : 36 % en année de croisière
- Impacts économiques : - Elargissement de l'assiette fiscale (IPR, IER, ICA à l'intérieur,...) ;
 - Substitution aux importations ;
 - Economie de devises
- Impacts sociaux : - Création de 1.639 emplois dont 30 pour expatriés;
 - Masse salariale annuelle : 2.936.400 \$US ;
 - Salaire plafond : 450\$us ;
 - Salaire plancher : 130 \$US
 - Formation sur le tas ;
 - Séminaire de formation à l'intention des techniciens et cadres de la société.

d) Financement du projet (USD)

- Capital social : 952.380 USD
- Avance associés : 18.020.484 USD

e) Régions économiques : A (Kinshasa) et B (Lubumbashi)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze (12) mois, à compter de l'agrément.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

a) Les Avantages douaniers

- L'exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.
- La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10 % par rapport au pris rendu du produit identique importé.
- Exonération durant trois (3) et quatre (4) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits et taxes à l'exportation des produits finis, œuvrés ou semi-œuvrés au cas où cette exportation se réalisait dans les conditions favorables à la balance des paiements.

b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février, telle que modifiée à ce jour.

Cette exonération est valable pour les exercices fiscaux suivants :

- Région économique A : Exercices fiscaux 2007/revenus 2006, 2008/revenus 2007 et 2009/revenus 2008.

- Région économique B : Exercices fiscaux 2007/revenus 2006, 2008/revenus 2007 et 2009/revenus 2008 et 2010/revenus 2009.

- Application durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux infrastructures sportives et routes en sus du projet agréé.
- Exonération durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) pour la région économique A et quatre (4) ans pour la région économique B à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits financiers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société Congo Steel Mills sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou recourrait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La société Congo Steel Mills sprl souscrit aux engagements suivants :

- 1°. Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article i-dessus sur base duquel a été octroyé les avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose, conformément aux articles 34, 35, et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :
 - Le retrait de l'agrément ;
 - Le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels il avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- 2°. Payer aux services du fisc, les autres impôts et droits dus.
- 3°. Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur le prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au plan comptable général congolais.
- 4°. Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- 5°. Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - Accepter tout contrôle de l'administration compétente (DGI, Douanes, ANAPI, Environnement) ;
 - Transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce durant toute la période pendant laquelle l'entreprise et sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

Article 6 :

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, la société : Congo Steel Mills sprl ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins le matériel, l'outillage et les biens d'équipements ayant des avantages de l'agrément, sauf sur l'autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 7 :

L'Etat congolais garantit à la société : Congo Steell Mills sprl ainsi admise au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- Le Droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le Droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La Propriété individuelle ou collective acquise par la société Congo Steel Mills sprl. Ainsi, la société Congo Steel Mills sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour les motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La Liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que les revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La Liberté de transfert de royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des investissements.

Article 8 :

Le présent projet d'investissement initié par la société Congo Steel Mills sprl ne peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 9 :

Tout manquement de la société Congo Steel Mills sprl aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 10 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Administrateur Délégué Général de l'Office de Douanes et Accises (OFIDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Tambwe Mwamba

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/PLAN/2004 et du n° 001/CAB/MIN/FIN/2004 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Congo Steel Mills sprl.

Nomenclature des machines, de l'outillage et du matériel autorisés à être importés en exonération des droits d'entrée et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Equipements et matériels à importer

a. Site de Kinshasa*1. Matériels roulants (cif : 1.827.500 USD)*

- 15 (quinze) camions remorques (cif : 825.000 USD)
- 02 (deux) tracteurs (cif : 300.000 USD)
- 10 (dix) pick up (cif : 150.000 USD)
- 05 (cinq) camions petits galops de 5 tonnes (cif : 100.000 USD)
- 05 (cinq) camions grands porteurs (cif : 125.000 USD)
- 05 (cinq) motos (cif : 7.500 USD)
- 04 (quatre) bus (cif : 320.000 USD)

2. Equipements de production (cif : 4.158.00 USD)

- 01 (un) pont-bascule électronique d'une capacité de 100 T (cif : 50.000 USD)
- 02 (deux) balances manuelles (cif : 20.000 USD)
- 03 (trois) groupes électrogènes électroniques de 200 kva (cif : 30.000 USD)
- 02 (deux) grues mobiles (cif : 60.000 USD)
- 02 (deux) élévateurs (cif : 20.000 USD)
- 05 (cinq) pompes submersibles (cif : 20.000 USD)
- Complete reheating furnace (cif : 230.000 USD)
- 01 (un) fournaise d'induction complète de 12 mt fondant (cif : 600.000 USD) comprenant :
 - Fournaise, Alimentation Electrique, Système de Contrôle I.E pour fournaise creuset, paquetage de l'énergie hydroélectrique (Moteur, Pompe hydraulique, valves, ...), Opérateur de contrôle du pont.
 - Principaux Equipements Electriques I.E Transformateur de la Fournaise.
 - Circuit de refroidissement de l'usine I.E. tour de refroidissement, D.M et adoucissement de l'usine et pompes pour couler l'eau à travers les entendements primaires des échanges.
- 01 (une) grue eot (cif : 48.000 USD)
- 01 (une) usine de laminage automatique complète (cif : 700.000 USD) comprenant :
 - Grue eot
 - Volants
 - Pinion des vitesses, réduction des vitesses, moteurs, Mill stands
 - Lit de coulage
 - Couplages ci, machines à sinueux,...
- 01 (une) sous station électrique avec un transformateur de 15 mw et tous ses accessoires (cif : 800.000 usd).
- Les besoins quotidiens d'une laminerie (cif : 200.000 usd) comprenant :
 - Rouleaux onduleux.
 - Mail mil bearings & général gearings.
 - Fil en cuivre et bande pour rébobinage de moteur et transformateur
 - V belts, fiber bearings, fiber pads stc.
 - Fire bricks hangers bricks, blocks, fire cements, fire ceates, fireclay.
 - Gears and shafts for reduction gear boxes & pushers.

- Outils, morceau, lames hexa, grinding whells welding électrodes, etc.
 - Toutes les pièces pour une usine de laminage et les accessoires.
 - Huiles et graisses pour transformateurs.
 - Huile et la fournaise.
- 01 (une) fournaise complète de réchauffage, laquelle inclus les éléments suivants (cif : 230.000 usd) :
- Structure plates et castings
 - Refractory & installation material including handing roof bricks and ceramic blanket
 - Equipements de combustion pour faire et thermocouples et indicateur de la température.
 - Garde fou de traîneau.
 - Récupérateur de l'air au pipeline et isolation et boulons et matériaux de quincaillerie et cheminée.
 - Service tank and oil line
 - Charging platform & roller table with motor
 - Arriviste type mécanique avec moteur
 - Ejecteur avec moteur électrique
 - Cheminée et réservoir de stockage d'huile.
 - Grue eot
- 01.(une) complète machine d'oxygène (cif :500.000 usd)
- 01 (une) complète comcast machine with accessoires and electrical (cif : 250.000 usd)
- 01. (une) grue préfabriquée complète (cif : 400.000 usd)
3. lot matériaux construction (cif : 275.000 usd) :
- Briques
 - Blocs
 - Fire clay
 - Office bloc
4. lot matériaux de bureau et informatiques (cif: 100.000)
- 25 (vingt cinq) unités pentium 4 ordinateurs avec tous les nécessaires.
 - 15 (quinze) unités imprimantes-UPS-power back
 - 05 (cinq) unités ordinateurs portables p4
 - 25 (vingt cinq) unités tables –clair set
 - 05 (cinq) tables de luxe et chaises
 - 25 (vingt cinq) téléphones fixes
 - 05 (cinq) fax-système intercom
 - Systèmes de sécurité des bureaux
 - 10 (dix) placards avec toutes les fournitures
 - 15 (quinze) set sofa teatable dinigtable
- b. Site de Lubumbashi**
1. Matériels roulants (cif :1.827.500 USD)
- 15 (quinze) camions remorques(cif : 825.000USD)
 - 02.(deux) tracteurs(cif : 300.000USD)
 - 10 (dix) pick up (cif : 150.000 USD)
 - 05 (cinq) camions petits galops de 5 tonnes (cif: 100.000 USD)
 - 05 (cinq) camions grands porteurs (cif : 125.000 USD)
 - 05 (cinq) motos(cif : 7.500 USD)
 - 04 (quatre) bus (cif :320.000 USD)
2. Equipements de production (cif : 4.158.000 USD)
- 01 (un) pont-basculé électronique d'une capacité de 100 T(cif : 50.000 USD)
 - 02 (deux) balances manuelles (cif : 20.000 USD)
- 03 (trois) groupes électrogènes électroniques de 200 kva (cif : 30.000 USD)
- 02.(deux) grues mobiles (cif : 60.000 USD)
- 02 (deux) élévateurs (cif : 20.000 USD)
- 05 (cinq) pompes submersibles (cif : 20.000 USD)
- Complete rehivating furnace (cif : 230.000 USD)
- 01 (un) fournaise d'induction complète de 12 mt fondant (cif: 600.000 USD) comprenant:
- Fournaise, Alimentation Electrique, Système de Contrôle I.E pour fournaise creuset, paquetage de l'énergie hydroélectrique (Moteur, Pompe hydraulique, valves,...), Opérateur de contrôle du pont.
 - Principaux Equipements Electriques I.E Transformateur de la Fournaise.
 - Circuit de refroidissement de l' usine I.E. de refroidissement, D.M. et adoucissement de l'usine et pompes pour couler l'eau à travers les entendements primaires des échanges.
- 01 (une) grue eot (cif :48.000USD)
- 01 (une) usine de laminage automatique complète(cif :700.000 USD) comprenant :
- Grue eot
 - Volants
 - Pinion des vitesses, réduction des vitesses, moteurs, Mill stands
 - Lit de coulage
 - couplages ci, machines à sinueux,...
- 01 (une) sous station électrique avec un transformateur de 15 mw et tous ses accessoires (cif : 800.000 usd).
- Les besoins quotidiens d'une laminerie (cif : 200.000 usd) comprenant :
- Rouleaux onduleux.
 - Mail mil bearings & général bearings.
 - Fil en cuivre et bande pour rébobinage de moteur et tranfomateur
 - V belts, fiber bearings, fiber pads etc.
 - Fire bricks hangers bricks, blocks, fire cements, fire leates, fireclay.
 - Gears and shafts for reduction gear boxes & pushers.
 - Outils, morceau, lames hexa, grinding wheels welding électrodes, etc.
 - Toutes les pièces pour une usine de laminage et les accessoires.
 - Huiles et graisses pour transformateurs.
 - Huile et de la fournaise.
- 01 (une) fournaise complète de réchauffage, laquelle inclus les éléments suivants (cif : 230.000 usd) :
- Structure plates é castings
 - Refractory & installation material including handing roof bricks and ceramic blanket
 - Equipements de combustion pour faire et thermocouples et indicateur de la température.
 - Garde fou de traîneau.
 - Récupérateur de l'air au pipeline et isolation et boulons et matériaux de quincaillerie et cheminée.
 - Service tank and oil line
 - Charging platform & roller table with motor
 - Arriviste type mécanique avec moteur
 - Ejecteur avec moteur électrique
 - Cheminée et réservoir de stockage d'huile.
 - Grue eot
- 01.(une) complète machine d'oxygène (cif :500.000 usd)
- 01 (une) complète comcast machine with accessoires and electrical (cif : 250.000 usd)
- 01. (une) grue préfabriquée complète (cif : 400.000 usd)

3. lot matériaux construction (cif : 275.000 usd) :

- Briques
- Blocs
- Fire clay
- Office bloc
- 4. lot matériaux de bureau et informatiques (cif: 100.000)USD comprenant
 - 25 (vingt cinq) unités pentium 4 ordinateurs avec tous les nécessaires.
 - 15 (quinze) unités imprimantes-UPS-power back
 - 05 (cinq) unités ordinateurs portables p4
 - 25 (vingt cinq) unités tables-clair set
 - 05 (cinq) tables de luxe et chaises
 - 25 (vingt cinq) téléphones fixes
 - 05 (cinq) fax-système intercom
 - Systèmes de sécurité des bureaux
 - 10 (dix) placards avec toutes les fournitures
 - 15 (quinze) set sofa teatable dinigtable

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

*Ministère du Plan,**et**Ministère des Finances,*

Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/PLAN 2004 et N° 002/CAB/MIN/FIN/2004 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Société d'Organisation, de Participation et de Management « ORGAMAN »

*Le Ministre du Plan,**et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4, alinéa 1 ; 6, alinéa 1 ; et 7 et suivants ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur les chiffres d'affaires ;

Vu, telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 5 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle ANAPI, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que la société ORGAMAN a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI telle que constatée par le procès verbal n° 111/ANAPI/CPA/2004 du 30 novembre 2004 du conseil de promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N TArticle 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la société ORGAMAN est agréé au bénéfice des avantages du régime unique du Code des investissements

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet se présentent comme suit ;

a) Identification de l'entreprise.

- Dénomination sociale : société d'organisation, de participation et de management (ORGAMAN)
- NRC n° : 2017 Kinshasa
- Id Nat n° : 019A08946Z
- Forme juridique: SPRL
- Siège social : Immeuble Orgaman, n° 4854, avenue lieutenant colonel lukusa, Kinshasa/Gombe
- Siège d'exploitation : Quartier Kinkanda, ville de matadi.
- Capital social : 397.154.980 FC
- Noms, nationalité des associés et leur participation au capital social :
 - 1) Mr William Damseaux (belge) 2.000 parts sociales
 - 2) Mr Irma Michaux (Français) 480 parts sociales
 - 3) Mr. Jean claud Damseaux (Belge) 800 parts sociales.
 - 4) Mr Dominique Lognay-Damseaux (Belge) 480 parts sociales
 - 5) Mme Gertrude Tshimanga (Congolaise) 240 parts sociales

b) Présentation du projet

- Nature : le présent projet vise l'achat des matériaux de construction et autres matériels, en vue de construire à Kinkanda dans la ville de Matadi, des chambres froides industrielles d'une capacité totale de 7.000 m³ destinées en location.
- Type : Investissement d'extension- modernisation.
- Objectif de production : - accroissement des capacités nationales de stockage et de conservation des produits périssables ;
- La régularité de l'approvisionnement et la bonne conservation des produits alimentaires importés, etc.
- Coût et programme d'investissement (USD)
 - 2.060.197 USD, mobilisables en 2004.
- Planning de réalisation physique :
 - février et mars 2004 : - début des travaux ;
- Démobilisation et démontage et locaux ;
- Passation des commandes des équipements ;
- Introduction du dossier d'agrément à l'ANAPI ;
- Réception du premier lot d'équipements de froid.
 - Avril et mai 2004 : - aménagement et modifications des installations existantes ;
 - Installation électrique ;

- Agrément aux avantages du code des investissements
- Réception et dédouanement des équipements.
- Juin et juillet 2004 : - fin des travaux d'aménagement ;
 - montage des chambres froides industrielle ;
 - recrutement du personnel.
- Août et septembre 2004 : - Essai des équipements ;
 - Début d'exploitation.
 - Production financière prévisionnelle (en usd) :

| | 2005 | 2006 | 2007 |
|-------------------------|------------|------------|------------|
| Recettes d'exploitation | 46.097.450 | 68.402.270 | 75.000.000 |

- c) Analyse économique et financière
- Rentabilité économique : 19 % en année de croisière.
 - Rentabilité financière : 20 % en année de croisière
 - Valeur ajoutée : 36 % en année de croisière
 - Impacts économiques : - Elargissement de l'assiette fiscale (IPR, IER, ICA à l'intérieur,...) ;
 - Sécurité alimentaire;
 - Impacts sociaux : - Création de 53 emplois permanents
 - Formation sur le tas du personnel dans les domaines du froid, de mécanique et d'électricité
 - Formation spécifique et suivant le besoin des agents à l'IPPP ;
 - Salaire plafond : 450\$us ;
 - Salaire plancher : 130 \$US
 - Formation sur la manipulation des équipements par des spécialités.
 - Salaires : - plafond : 2.000usd
 - plancher : 80. usd
 - Coût location : 450 usd/m3.
- d) Financement du projet (USD)
- autofinancement : 2.060.197 USD
- e) Région économique : B (Ville de Matadi /Bas-Congo)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet et de douze (12) mois, à compter de l'agrément.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

a) Les Avantages douaniers

- l'exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.
- La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10 % par rapport au pris rendu du produit identique importé.
- Exonération durant trois (3) et quatre ans prenant cours à partir de la première exploitation des droits et taxes à l'exportation des produits finis, œuvrés ou semi-œuvrés

au cas où cette exploitation se réalisant dans les conditions favorables à la balance de paiement.

b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février, telle que modifiée à ce jour.
- Cette exonération est valable pour les exercices fiscaux suivants 2006/revenus 2005,2007/revenus 2006, 2008/revenus 2007 et 2009/revenus 2008.
- Application durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux infrastructures sportives et routes en sus du projet agréé.
- Exonération durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la constitution de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant quatre (4) ans à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société ORGAMAN achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La société ORGAMAN souscrit aux engagements suivants :

- 1°). Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article ci-dessus sur base duquel a été octroyé les avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose, conformément aux articles 34, 35, et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :
 - Le retrait de l'agrément ;
 - Le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels il avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- 2°). Payer aux services du fisc, les autres impôts et droits dus.
- 3°). Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur le prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au plan comptable général congolais.
- 4°). Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- 5°). Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - Accepter tout contrôle de l'administration compétente (DGI, Douanes, ANAPI, Environnement) ;
 - Transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce durant toute la période pendant laquelle l'entreprise et sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

Article 6 :

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, la société : ORGAMAN ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à

d'autres fins le matériel, l'outillage et les biens d'équipements ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur l'autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 7 :

L'Etat congolais garantit à la société : ORGAMAN ainsi admise au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La propriété individuelle ou collective acquise par la société ORGAMAN. Ainsi, la société ORGAMAN ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour les motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que les revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert de royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des investissements.

Article 8

Le présent projet d'investissement initié par la société ORGAMAN ne peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 9 :

Tout manquement de la société ORGAMAN aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 10 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Administrateur Délégué Général de l'Office de Douanes et Accises (OFIDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

André Philippe Futa

Alexis Tambwe Mwamba

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/PLAN/2004 et n° 002/CAB/MIN/FIN/2004 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société d'organisation, de participation et de management « ORGAMAN ».

Nomenclature des machines, de l'outillage et du matériel autorisés à être importés en exonération des droits d'entrée de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Equipements et matériels à importer

I. Entrepôt frigorifique

- 01 (un) entrepôt de congélation(cif : 123.391 €)
- 04 (quatre) centrales frigorifiques (cif : 150.031€)
- 01 (un) lot de pièces détachées montage (cif : 16.058 €)
- 02 (deux) groupes électrogènes (cif : 66.262 €)
- 01 (une) chambre de congélation (cif : 90.350 €)
- 02. (deux) centrales frigorifiques (cif : 51.746 €)
- 01 (une) lot de pièces détachées de montage (cif : 51.746 €)

II. Autres équipements

- 08 (huit) lots marchandises EX-CALORIES (cif : 5.050 €) comprenant :
 - 72 gallons (= 3.78 l) huile SUNISO 3gs
 - 01 cyl. 13,6 kg fréon r 11
 - 02 cyl. 13, 6 kg fréon r 12
 - 48 cyl. 13,6 kg fréon r 22
- 28 (vingt huit) lots marchandises ex-CEBEO (cif : 13.456 €)
 - 400. m. souple 3 x 10 + n (4g 10)
 - 200. m. câble EVAVB 1k v4 x 006 + n (câble blindé)
 - 500. m. câble l-FLEX -f2 14*1,50
 - 100 m. 3 x 35 mm2+ N
 - 2.000 m. câble souple 2 x 1,5+n
 - 3.000 m câble souple 4 x 2,5+N
 - 14 interrupteur hermétique 55 s
 - 14 boîtier pour dito
 - 14 lampe pour mécanisme de cde pour dito
 - 06 luminaire sodium/250 Wtts 2006237
 - 08 lampe sont250pia
 - 02 ballast de réserve pour dito
 - 14 prise à volet PLEXO 55s
 - 14 boîtier pour dito
- 04 (quatre) lots marchandises ex-DEMANET (cif : 5.578€)
 - 185 treillis (5000x2000mm)
 - 10 treillis (5000x2000 mm)
 - 05 treillis (5000x2000mm)
 - 66 cornière 40x40x6,00mm 6050mm qualité s235 jrg2
- 08 (huit) lots marchandises EX-ECR (cif : 1.578€) comprenant :
 - 04 baguette de soudure argent-1mm 30% AG 1mm enrobée bleu
 - 01 ressort de cintrage ½
 - 01 ressort de cintrage 3/8
 - 02 thermomètre
- 02 (deux) lots marchandises ex-ENERSON (cif : 2.624€) comprenant :
 - 01 système de remplissage
- 44 (quarante-quatre) lots marchandises ex-FACOM (cif : 4.194 €) comprenant :
 - 01 boîte à douilles

- 01 boîte à douilles
- 01 boîte à embouts
- 01 boîte à sertir électricien
- 01 cisaille
- 01 cisaille à droite
- 03 clef à molette (35.701)
- 02 clef à molette
- 01 clef à molette
- 01 clef Allen
- clef mixte courte
- clef plate...8 à 30
- coupe-tube de 5/16 à 1''3/8 cuivre
- 01 molette de rechange pour dito
- 01 coupe-tube (+ de 2'' 5/8) cuivre
- 01 molette de rechange pour dito
- 02 foret étagé
- 02 jeu de forets (1 à 13 mm)
- 01 trousse électromécanicien
- 01 trousse électromécanicien
- 02 jeu de 7 tournevis pour électricien
- 01 jeu de burins
- 01 jeu de limes
- 02 de pinces
- 01 marteau 250 gr
- 01 marteau 400 gr
- 01 niveau
- 02 pinces à rivets
- 01 scie à métaux 660.10
- 01 serre joint
- 02 tournevis
- 62 (soixante-deux) lots marchandises ex-général tools (cif : 5.275€) comprenant :
 - 400 boulon inox m8 x 40 mm
 - 400 écrou pour dito
 - 400 rondelle grower pour dito
 - 800 rondelle plate inox pour dito
 - 400. boulon 8 mm x 30 +
 - 400 écrou pour dito
 - 400 boulon 8 mm x 60 + écrou inox
 - 400 écrou pour dito
 - 01 disqueuse 230 mm
 - 200 disque à couper acier
 - 20 disque pour pierre
 - 01 appareil à collerette 1/4''
 - 01 ponceuse 125
 - 01 fer à souder ERSA (SVP)
 - 04 soudure d'étain 250 gr (pour électronique)
 - 01 coffret avec mèches HSS-Co 1-13 x 0.5
 - 01 foreuse Metabo 680 Wtts
 - 02 foreuse 9.6v + chargeur + 2 accus
 - 02 rallonge sur rouleau/4 prises 50 m x 2.5
 - 30 lame de scie à main
 - 01 masse 1250 gr 2 frappes
 - 03 mèche à béton (Widia) 12 mm
 - 03 mèche à béton (Widia) 10 mm
 - 04 mèche à béton (Widia) 6 mm
 - 04 mèche à béton (Widia) 8 mm
 - 20 mèche de 4 mm HSS/acier
 - 30 mèche de 5 mm HSS/acier
 - 10 mèche de 6 mm HSS/acier
 - 01 multimètre digital (professionnel)
 - 01 pince ampèremétrique cormale (hioki)
 - 01 pine serre-joint
 - 01 pince-étau
 - 01 porte embout
 - étau fixe 150 mm
 - 2.000 rivet alu 4,8 x 10 mm (par 500)
 - 01.scie saint joseph 55 cm
 - 20 toile isolante électricien blanc
 - 20 toile isolante électricien brun
 - 10 toile isolante électricien "terre" (vert & jaune)
 - 30 toile isolante électricien noire
 - 20 toile isolante électricien rouge
 - 2.000 vis Parker 4,2 x 25 mm inox
- 06 (six) lots marchandises ex-Lesage (cif:1.484€) comprenant :
 - 20 coude 1/2''
 - 20 coude 5/8''
 - 12 coude 7/8''
 - 12 coude 7/8''45°
 - 12 coude 11/8''
 - 12 coude 13/8''
 - 12 coude 15/8''
 - 12 coude 21/8''
 - 15 coude 25/8'' (large)
 - 20 manchon 1/2
 - 20 manchon 5/8
 - 20 manchon 7/8
 - 20 manchon 1''1/8
 - 08 manchon 1''3/8
 - 08 manchon 1'' 5/8
 - 10 réduction 5/8-1/2
 - 10 réduction 7/8-5/8
 - 10 réduction 1'' 1/8-7/8
 - 10 réduction 2'' 1/8-2'' 5/8
 - 10 réduction 1'' 5/8-1''1/8
 - 06 réduction 1'' 5/8-1''3/8
- 06 (six) lots marchandises ex-mecanic (cif: 940€) comprenant :
 - 73 profile<v>3000x40x20mm
 - 01 mise en route
 - 84 plaque acier-I300, 190, ép.3mm avec 4 trous de 8,5mm
 - 01 mise en route
- 24 (vingt quatre) lots marchandises ex-refritec (cif : 9.648€) comprenant :
 - 10 réduction 1''5/8-1''1/8
 - 08 Echangeur T.2''1/8-5/8''...ligne liquide
 - 08<Y>2''1/8-2''5/8-2''1/8

- 20 écrou ¼
- 02 rouleau cuivre ¼
- 04 rouleau cuivre 5/8
- 80 M. tuyau aspiration cuivre 2''5/8
- 60 M. tuyau aspiration cuivre 2''1/8
- 60 M. tuyau liquide cuivre 1''1/8
- 40 M. tuyau liquide cuivre 1''3/8
- 05 M. tuyau liquide cuivre 1''5/8
- 40 M. tuyau liquide cuivre 5/8 rigide
- 60 M. tuyau liquide cuivre 7/8
- 04 Te 7/8-7/8-7/8
- 10 Te 1'' 1/8-1''1/8-1''1/8
- 12 prise pression
- 04 thermomètre à cadran 100 mm
- 06 thermostat digital complet II
- 32 (trente deux) lots marchandises ex-rexel (cif: 17.720€)
 - 300M. Câble faradisé 2x1,5mm + N souple
 - 200 4x16mm²
 - 100 3x120 mm²+n(xvb-f2, gris)
 - 300 câble evavb 1 kv 3x070+n (câble blindé)
 - 30 câble evavb 1kv 3x120+n (câble blindé)
 - 30 câble multibrin 1x50-type "tresse", poste souder
 - 20 boîtier plexo ip 55
 - 10 boîtier plexo ip 55
 - 06 tête bouton à clé 455
 - 06 élément à contact
 - 16 voyant jaune
 - 14 voyant rouge
 - 14 voyant vert
 - 06 disjoncteur-fuse auto tetra polaire 32 amp.
 - 06 disjoncteur-fusible tripolaire 25 amp.
 - 06 disjoncteur-multi 9...25 amp... tétra polaire.
 - 06 disjoncteur-multi 9...32 amp...tétra polaire
 - 06 disjoncteur-fuse auto tetra polaire 32 amp.
 - 10 contacteur télémeccanique 220 volts 3 pôles
 - 45 goulotte monovolume (en 2m)
 - 12 griffe raccord pour câble électrique
 - 06 rail pour tableau (2m).
 - 20 fusible 5 amp. (fusible verre 6mm x 30 mm)
 - 20 fusible 0,25 amp (fusible verre 6 mm x 30 mm)
- 24 (vingt-quatre) lots marchandises ex- unilectric (cif: 27.558€)
 - 01 tableau électrique selon plans annexés
 - 02 accessoires c/c sect sp
 - 300 bloc de jonction viking 3
 - 400 bloc de jonction viking 3
 - 90 bloc de jonction viking 3
 - 90 bloc de jonction viking 3
 - 60 bloc de jonction viking 3
 - 40 ampoule 10 x 26 240 v
 - 100 ampoule 10x 28 230 v ba 9s filament

- 40 goulotte pvc en long de 2 m
- 36 cosse non isolée 25-10
- 52 cosse non isolée 35-10
- 56 cosse non isolée 70-12
- 84 cosse non isolée 16-10
- 32 cosse non isolée 120-12
- 03 coupe circuit sect. Sp 58
- 18 fusible pr/coupe circuit
- 01 pince à sertir 10,00-120,00
- 06 varplus 15 kvar 400v
- 150 réglette hermétique 2x 58 wtts
- 200 néon 58 wtts couleur blanche
- 200 néon 58 wtts couleur rosée
- 08 (huit) lots marchandises ex-vervaeke (cif: 5.094 €)
 - 01 niveau à laser
 - 01 trépied pour dito
 - 01 poste à souder+ lot d'accessoires
 - 01 réservoir pétrolier en acier et accessoires
- 04 (quatre) lots marchandises ex-vg plastics (cif: 2.504 €) comprenant :
 - 02 rouleau polyester sc 76/18 25x 3 m
 - 800 vis et accessoires de fixation
- 28 (vingt huit) lots marchandises ex-matcool (cif: 12.995 €) comprenant :
 - 96 pour 2''1/8 : kaiflex st 25 x54 (28,5mm)
 - 84 pour 2''800 vis et accessoires de fixation
 - 16 plaque ±20mm kaiflex st 25 x 54 (28,5)
 - 48 kaiflex tape 3mm 15 x 500 x 3 mm
 - 16 ruban chauffant csc 1-3m
 - 36 filtre déshydrateur pour centrale
 - 01 manifold-coffret cpl r 2212/502
 - 01 pomp à vide double étage ite mk 162 ds
- Détendeur tex, 5 mop-10 complet :*
 - 09 orifice n° 3(dk-848390980)
 - 09 élément thermostatique
 - 09 valve body straigh way
- vanne magnétique 7/8-evr 15-ac/dc:*
 - 08 corps evr 15 5/8-7/8
 - 10 bobine pour dito 220/50hz
- Général :*
 - 08 thermostat rt 3-25/+15- capillaire 5 m
 - 08 vanne passage 7/8 gbc 22s
 - 08 vanne de passage 2''1/8 droit gbc 64 s
 - 04 clapet anti-retour nrv 28s
 - 02 voyant liquide 5/8 sgn 22s
 - 03 pressioestat kpr 5 (avec delta p de 0,7 ps)
 - 06 pressioestat kpr 1 (avec delta p de 0,4ps)
 - 03 réglette pour réfrigérant r22→ r717
 - 140 gaine alu -diamètre +135mm (08mm)
 - 12 coude alu-diamètre +135mm
 - 30 gaine alu-diamètre+120 mm
 - 10 coude alu-diamètre +120mm
 - 06 te alu 120 mm-140mm-120mm

- 05 m²tôle alu 8/10
- 02 carton de 1000 vis, inox/chrome + rondelle pvc (1000)
- 02 (deux) lots d'accessoires montage et finition (cif: 6.312€)

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances,

Arrêté Interministériel n° 004/CAB/MIN/PLAN 2005 ET N° 002/CAB/MIN/FIN/2005 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de l'institution de micro finance HOPE-RDC « IMF HOPE-RDC »

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4,alinéa 1 : 6, alinéa 1 ; et 7 et suivants ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur les chiffres d'affaires ;

Vu, telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu le Décret n° 065/2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle ANAPI, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que l'IMF HOPE-RDC a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI telle que constatée par le procès verbal n° 111/ANAPI/CPA/2004 du 30 novembre du conseil de promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par l'IMF HOPE-RDC est agréé au bénéfice des avantages du régime unique du Code des investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet se présentent comme suit ;

- a) Identification de l'entreprise.
 - Dénomination sociale : Institution de Micro Finance HOPE-RDC « IMF HOPE-RDC »
 - NRC n° : 04036
 - Id Nat n° : 01-6-n42414f
 - Agrément de la BCC: D 143/Gouv/N°01189
 - Forme juridique: Société Civile de Micro Crédit
 - Siège social : Avenue de l'Avenir n° 12, Q/Chanic, Kinshasa/Ngaliema
 - Siège d'exploitation : Kinshasa, Lubumbashi et Kasai Oriental.
 - Capital social : 25.000 USD
 - Noms, nationalité des associés et leur participation au capital social :
 - 1) Hope international (Organisation Chrétienne non Gouvernementale de micro 99% finance de droit américain)
 - 2) Merusi R. Brian (Américain) 01%
- b) Présentation du projet
 - Nature : achat des équipements de production et autres matériels en vue d'implanter à Kinshasa, à Lubumbashi et au Kasai Oriental, une institution de micro finance..
 - Type : Investissement de création.
 - Objectif de production : - atteindre un produit d'exploitation de 496.414 usd en année de plein rendement.
 - Coût et programme d'investissement (USD)
 - 169.518,80 USD, mobilisables en 2004.
 - Planning de réalisation physique :
 - Novembre 2004 : dépôt dossier à l'ANAPI
 - Décembre 2004-janvier 2005 : inauguration officielle et distribution de premiers prêts ;
 - Janvier-Mai 2005 : évaluation d'opérations, d'assurer que les systèmes de fonctionnement et les prêts sont convenables à l'environnement de Kinshasa.
 - Mai 2005-au-delà : croissance rapide d'activités à Kinshasa et l'expansion en provinces.
 - production financière prévisionnelle:

| | 2004 | 2005 | 2006 |
|-------------------------|-------|---------|---------|
| Produits d'exploitation | 6.765 | 146.439 | 496.414 |

- c) Analyse économique et financière
 - Rentabilité économique : 14 % en année de croisière.
 - Rentabilité financière : 42 % en année de croisière
 - Valeur ajoutée : 75 % en année de croisière
 - Impacts économiques : - Elargissement de l'assiette fiscale (IPR, IER, ICA à l'intérieur,...) ;
 - Renforcement de l'inter-médiation financière.
 - Impacts sociaux : - Création de 54 emplois permanents
 - Lutte contre la pauvreté en accordant de micro-crédit à la couche de population exclue du système bancaire.
- d). Financement du projet (USD)
 - Avances associés : 1.430.893 USD
 - Autofinancement : 1.764.600 USD

- e). Régions économiques : A (Kinshasa), B (Lubumbashi), C (Kasaï Oriental)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de quarante huit (48) mois, à compter de l'agrément.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

b) *Avantages douaniers*

- l'exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.
- La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10 % par rapport au pris rendu du produit identique importé.
- Exonération durant trois (3) et quatre ans prenant cours à partir de la première exploitation des droits et taxes à l'exportation des produits finis, œuvrés ou semi-œuvrés au cas où cette exploitation se réalisant dans les conditions favorables à la balance de paiement.

c) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

Cette exonération est valable pour les exercices fiscaux suivants :

- Région économique A : Exercices fiscaux 2006/revenus 2005, 2007/revenus 2006, et 2008/revenus 2007
- Région économique B : Exercices fiscaux 2006/revenus 2005, 2007/revenus 2006, 2008/revenus 2007 et 2009/revenus 2008
- Région économique C : Exercices fiscaux 2006/revenus 2005, 2007/revenus 2006, 2008/revenus 2007, 2009/revenus 2008 et 2010/revenus 2009

- Application durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux infrastructures sportives et routes en sus du projet agréé.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la région économique A, quatre (4) ans pour la région économique B et cinq (5) ans pour la région économique C à dater du premier janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où l'IMF HOPE-RDC achèterait auprès

des producteurs locaux lesdits biens ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

L'IMF HOPE-RDC souscrit aux engagements suivants :

- 1°). Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article ci-dessus sur base duquel a été octroyé les avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose, conformément aux articles 34, 35, et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :
 - Le retrait de l'agrément ;
 - Le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels il avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- 2°). Payer aux services du fisc, les autres impôts et droits dus.
- 3°). Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur le prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au plan comptable général congolais.
- 4°). Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- 5°). Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - Accepter tout contrôle de l'administration compétente (DGI, Douanes, ANAPI, Environnement) ;
 - Transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce durant toute la période pendant laquelle l'entreprise et sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

Article 6 :

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, l'IMF HOPE-RDC ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins le matériel, l'outillage et les biens d'équipements ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur l'autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 7 :

L'Etat congolais garantit à l'IMF HOPE-RDC ainsi admise au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La propriété individuelle ou collective acquise par l'IMF HOPE-RDC. Ainsi, l'IMF HOPE-RDC ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle loi t/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour les motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que les revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

- La liberté de transfert de royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des investissements.

Article 8

Le présent projet d'investissement initié par l'IMF HOPE-RDC ne peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 9 :

Tout manquement de l'IMF HOPE-RDC aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 10 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Administrateur Délégué Général de l'Office de Douanes et Accises (OFIDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 004/CAB/MIN/PLAN/2005 et n° 003/CAB/MIN/FIN/2005 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de l'Institution de Micro Finance HOPE-RDC « IMF HOPE-RDC »

Nomenclature des machines, de l'outillage et du matériel autorisés à être importés en exonération des droits d'entrée de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Equipement et matériel à importer

I. Matériels roulants

- 06 (six) véhicules utilitaires (cif : 108.000 \$ us)
- 01 (un) lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur cif desdits matériels.

II. Matériels informatiques

- 24 (vingt quatre) ordinateurs (cif : 19.200 \$us)
- 24 (vingt quatre) onduleurs (cif : 2.640 \$us)
- 10 (dix) imprimantes (cif : 2.000 \$ us)
- 24 (vingt quatre) cartes réseau (cif : 1.200 \$us)
- 06 (six) accès point (cif : 420 \$us)
- 06 (six) routeurs (cif : 300\$us)

III. Matériels électriques

- 03 (trois) inventeurs (cif: 2.700 \$us)

IV. IV équipements de bureau

- 06 (six) photocopieuses (cif : 7.200\$us)

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

André Philippe Futa

Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances,

Arrêté Interministériel n° 005/CAB/MIN/PLAN/2004 et n° 004/CAB/MIN/FIN/2004 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Société des Alimentations Express « S.A.E. sprl ».

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4, alinéa 1 ; 6, alinéa 1 ; et 7 et suivants ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'implantation ;

Vu la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 16 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements en sigle ANAPI, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que la S.A.E. Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI telle que constatée par le procès-verbal n° 116/ANAPI/CPA/2004 du 30 novembre 2004 du conseil de promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et d'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la S.A.E. sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général du Code des investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet se présentent comme suit :

a) Identification de l'entreprise

- Dénomination sociale : société des alimentations express « S.A.E. sprl »
- N.R.C. n° : 5672 Kinshasa
- Id. Nat. n° : 01-930-K 16301 D
- Forme juridique : S.P.R.L.
- Siège social : 14, Bld du 30 juin, Immeuble Nogueira, Kinshasa/Gombe.
- Siège d'exploitation : Idem.
- Capital social : 250.200 FC
- Noms, nationalité des associés et leur participation au capital social :

- 1) Mr. Antonio da Silva Viana (Portugais) 30% de parts sociales
- 2) Mr. Antonio José Xara Brazil Nogueira (Portugais) 27% de parts sociales
- 3) Mr. Isabel S. Macedo X.B. Nogueira (Portugais) 20% de parts sociales
- 4) Mr. Maria Armanda Melo Quintela Viana (Portugais) 10% de parts sociales
- 5) Mr. Viana Sebastiao da Cruz Viana (Portugais) 10% de parts sociales
- 6) Mr. Mudishi Mbanza (congolais) 03% de parts sociales

b) Présentation du projet

- Nature : acquisition des équipements et matériels pour la production des pains de meilleure qualité de poids variés sous forme de baguettes, de gâteaux et pâtisseries diverses.
- Type : Investissement d'extension.
- Objectif de production : transformer 150 sacs de farine/jour dès l'année de croisière.
- Coût et programme d'investissement (USD)
- 139.754 USD, mobilisables en 2004.
- planning de réalisation physique :
 - Novembre 2004 : - Passation commande des équipement et matériels.
 - Dépôt dossier à l'ANAPI pour agrément.
 - Décembre 2004 : - Réception des équipements et matériels.
 - Janvier 2005 : - Début d'exploitation.
- Production prévisionnelle :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|-------------|-----------|------------|------------|
| • Sacs | 29.400 | 41.100 | 52.800 |
| • Baguettes | 9.000.000 | 12.600.000 | 16.200.000 |

c) Analyse économique et financière

- rentabilité économique : 12 % en année de croisière.
- Rentabilité financière : 27 % en année de croisière
- Valeur ajoutée : 39 % en année de croisière
- Impact économique : - élargissement de l'assiette fiscale (IPR, IER, ICA à l'intérieur,...) ;
- impacts sociaux : - Création de 20 emplois dont 2 pour les expatriés ;
 - Prix : 35,50 FC/baguettes (225 g) ;
 - Salaires à distribuer :- Cadre : 793 USD
 - Main d'œuvre : 52 USD
- Effet sur l'environnement : toutes les mesures ont été prises pour que le travail se fasse dans des conditions

d'hygiène et des normes sanitaires adéquates.

d) Financement du projet (USD)

- Réserves : 71.154 USD
- Avances associés : 68.600 USD

e) Région économique : A (Kinshasa)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze (12) mois, à compter de l'agrément.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

a). *Avantage douanier*

- l'Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.
- La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10 % par rapport au pris rendu du produit identique importé.
- Exonération durant trois (3) et quatre ans prenant cours à partir de la première exploitation des droits et taxes à l'exportation des produits finis, œuvrés ou semi-œuvrés au cas où cette exploitation se réalisant dans les conditions favorables à la balance de paiement.

b). *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.
Cette exonération est valable pour les exercices fiscaux 2006/revenus 2005, 2007/revenus 2006 et 2008/revenus 2007.
- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans à dater de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la S.A.E. sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La S.A.E. sprl souscrit aux engagements suivants :

- 1°). Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus sur base duquel a été octroyé les avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose, conformément

aux articles 34, 35, et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :

- le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels il avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- 2°). Payer aux services du fisc, les autres impôts et droits dus.
- 3°). Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur le prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement , les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au plan comptable général congolais.
- 4°). Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- 5°). Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement .
- accepter tout contrôle de l'administration compétente (DGI, Douanes, ANAPI, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce durant toute la période pendant laquelle l'entreprise et sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

Article 6 :

Conformément à l'article 32 du Code des investissements , la S.A.E. sprl ne peut ni céder , ni transférer , ni destiner à d'autres fins le matériel, l'outillage et les biens d'équipements ayant des avantages de l'agrément, sauf sur l'autorisation expresse du Ministre du Plan , après avis de l'ANAPI.

Article 7 :

L'Etat congolais garantit à la S.A.E. sprl ainsi admise au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la propriété individuelle ou collective acquise par la S.A.E. sprl. Ainsi, la S.A.E. sprl ne pourra, directement ou indirectement , dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour les motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- la liberté de transfert de royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des investissements.

Article 8 :

Le présent projet d'investissement initié par la S.A.E. sprl ne peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 9 :

Tout manquement de la S.A.E. sprl aux dispositions du présent Arrêté , spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 10 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Administrateur Délégué Général de l'Office de Douanes et Accises (OFIDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui ente en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 005/CAB/MIN/PLAN/2004 et du n° 004/CAB/MIN/FIN/2004 du 31 janvier 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la S.A.E. sprl.

Nomenclature des machines, de l'outillage et du matériel autorisés à être importés en exonération des droits d'entrée et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER

Equipements de production

- 02 (deux) fours électriques (cif : 20.582,19 €)
- 01(un) pétrin (cif : 2.076,57 €)
- 01 (un) récipient de mélange avec malaxeur (cif : 5.618,83 €)
- 01 (une) division boulette (cif : 4.379,91 €)
- 01(une) façonneuse (cif :3.818,66 €)
- 36 (trente-six)moules en aluminium (cif : 809,26 €)
- 108 (cent et huit) moules en cilico-aluminium(cif : 2.715,80 €)
- 06 (six) vuves en Inox(cif : 1.639,88 €)
- 01 (une) chambre de fermentation (cif : 8.014,63 €)
- 01 (une) chaudière à vapeur (cif : 7.022,76 €)
- 01 (un) lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur cif desdits équipements.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances,

Arrêté Interministériel n° 006/CAB/MIN/PLAN/2005 et n° 020/CAB/MIN/FIN/2005 du 09 Février 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Pradal International Wood « P.I.W. sprl ».

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4, alinéa 1 : 6, alinéa 1 ; et 7 et suivants ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative à l'impôt cédulaire sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle ANAPI, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que la société P.I.W. sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique du Code des investissements ;

Considérant que la société P.I.W. sprl a versé au dossier le permis de coupe de bois octroyé par le Ministère de l'Environnement ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI telle que constatée par le procès-verbal n° 117/ANAPI/CPA/2004 du 30 novembre 2004 du conseil de promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la société P.I.W. est agréé au bénéfice des avantages du régime unique du Code des investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet présentent comme suit ;

a) Identification de l'entreprise.

- Dénomination sociale : Pradal International Wood « P.I.W. sprl »
- N.R.C. n° : 44.434 Kinshasa
- Forme juridique: SPRL
- Siège social: avenue des aviateurs n° 12 à Kinshasa/Gombe
- Siège d'exploitation: Bokote et Bolomba dans la province de l'Equateur.

- Capital social : 2.600.000.000 NZ
- Noms, nationalité des associés et leur participation au capital social :
 - 2) Mr Gian Luigi Pradal (Italien) 20 % de parts sociales
 - 3) Sté Forestale Venata Spa (Sté de droit italien) 80 % de parts sociales

b) Présentation du projet.

- Nature : acquisition des équipements et matériels d'exploitation forestière en vue de redynamiser ses activités de coupe de bois et sa transformation dans le territoire de Bolomba, secteur de Bwira dans la province de l'Equateur.
- Type : Investissement d'extension-modernisation.
- Objectif de production : couper en année de croisière, 45.000 m3 de grumes sont vendus localement à la société SIFORCO.
- Coût et programme d'investissement (USD)
 - 2.400.255 USD, mobilisables en 2004.
- planning de réalisation physique :
 - septembre 2004 : passation commande des équipements et matériels.
 - novembre 2004 : - dépôt dossier à l'ANAPI.
 - Agrément du projet aux avantages du code ;
 - Réception des équipements et matériels.
 - décembre 2004 : - Achèvement des équipements et matériels dans le site du projet.
 - janvier 2005 : - début d'exploitation.
- Production prévisionnelle (en m3) :

| Libellé | Année | | |
|------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | 1 ^{ère} Année | 2 ^{ème} Année | 3 ^{ème} Année |
| - Grumes à vendre localement | 16.875 | 19.125 | 22.500 |
| - Sciages export | 4.218 | 4.781 | 5.625 |
| - Sciage marché local | 4.218 | 4.782 | 5.625 |

c) Analyse économique et financière

- rentabilité économique : 31 % en année de croisière.
- Rentabilité financière : 35 % en année de croisière
- Valeur ajoutée : 68 % en année de croisière
- Impacts économiques : - élargissement de l'assiette fiscale (IPR , IER, ICA à l'intérieur,...) ;
 - Valorisation des ressources naturelles nationales ;
 - Amélioration du compte extérieur de l'Etat.
- impacts sociaux : - création de 25 emplois supplémentaires ;
 - salariale plafond : 300
 - salaire plancher : 130
 - prix : -Grumes à vendre localement : 75€/m3
 - Sciage export : 360 €/m3
 - Sciage marché local : 180 €/m3

d) Financement du projet (USD)

- Autofinancement 2.400.255 USD

e). Région économique : C (Bolomba/Equateur)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze (12) mois, à compter de l'agrément.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

b) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10 % par rapport au pris rendu du produit identique importé.

- Exonération durant cinq (cinq) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits et taxes à l'exportation des produits, ouverts ou semi-ouverts au cas où cette exportation se réalisait dans des conditions favorables à la balance des paiements.

c) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février, telle que modifiée à ce jour.

Cette exonération est valable pour les exercices fiscaux 2006/revenus 2005, 2007/revenus 2006 et 2008/revenus 2007, 2009/revenus 2008 et 2010/revenus 2009.

- Application durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux infrastructures sportives et routes en sus du projet agréé.
- Exonération, pour les superficie liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant cinq (5) ans à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société P.I.W. sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5.

La société P.I.W. sprl souscrit aux engagements suivants :

- 1) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus sur base duquel a été octroyé les avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose, conformément aux articles 34, 35, et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :

- le retrait de l'agrément ;
- le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels il avait été soustrait, du fait de l'agrément.

- 2) payer aux services du fisc, les autres impôts et droits dus.
- 3) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au plan comptable général congolais.
- 4) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- 5) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (DGI, Douanes, ANAPI, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce durant toute la période pendant laquelle l'entreprise et sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

Article 6 :

conformément à l'article 32 du Code des investissements, la société P.I.W.sprl ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins le matériel, l'outillage et les biens d'équipements ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur l'autorisation expresse du ministre du plan, après avis de l'ANAPI.

Article 7 :

L'Etat congolais garantit à la société P.I.W. sprl ainsi admise au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce droit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la propriété individuelle ou collective acquise par la société P.I.W. sprl. Ainsi, la société P.I.W. sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle loi t/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour les motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- la liberté de transfert de royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des investissements.

Article 8 :

Le présent projet d'investissement initié par la société P.I.W. sprl ne peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 9 :

Tout manquement de la société P.I.W. sprl aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 10 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Administrateur Délégué Général de l'Office de Douanes et Accises (OFIDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan
André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 006/CAB/MIN/PLAN/2005 et du n° 020/CAB/MIN/FIN/2005 du 09 février 2005 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Pradal International Wood « P.I.W. sprl ».

Nomenclature des machines, de l'outillage et du matériel autorisés à être importés en exonération des droits d'entrée et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER

- A. Matériels roulants(cif:139.150 €)
- 01 (un) camion benne Magirus (cif : 31.000 €)
 - 01 (un) camion remorque Magirus (cif : 35.000 €)
 - 01 (un) camion citerne FIAT (cif : 20.000 €)
 - 01 (un) camion Lancia (cif : 6.000 €)
 - 03 (trois) remorques et porte bull (cif : 13.330 €)
 - 01 (une) remorque (cif : 15.500 €)
 - 02 (deux) véhicules utilitaires (cif : 10.320 €)
 - 01 (un) Minibus (cif : 6.000 €)
 - 01 (un) citerne pour gazole (cif : 2.000 €)
 - 01 (un) lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits matériels.
- B. Autres matériels (cif : 14.000 €)
- 01 (une) charge batterie (cif : 2.000 €)
 - 01 (un) container vide (cif : 7.000 €)
- C. Matériels divers (cif : 38.810 €)
- 01 (un) Groupe électrogène (cif : 30.000 €)
 - 01 (un) container vide pour pièces de rechange (cif : 2.000 €)
- D. Equipements et matériels d'exploitation forestière (cif : 1.311.170 €)
- 02 (deux) chargeurs CAT 966 G (cif : 677.670 €)
 - 02 (deux) débardeurs CAT 535 B (cif : 496.000 €)
 - 03 (trois) scies mobiles (cif : 75.000 €)
 - 20 (vingt) tronçonneuses STIHL (cif : 62.500 €)

Fait à Kinshasa, le 09 février 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan
André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances,

Arrêté Interministériel n°008/CAB/MIN/PL/2005 et n°021/CAB/FINANCES/2005/ complétant l'Arrêté Interministériel n°137/CAB/MIN/PI/2004 et n°151/CAB/FINANCES/2004 du 28 septembre 2004 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée «Biso na Biso »

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PI/2004 et 122/CAB/MIN/Finances du 24 Août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Revu l'Arrêté Interministériel n°137/CAB/MIN/PL/2004 et n°151/CAB/FINANCES/2004 du 28 septembre 2004 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'ONG «BISO NA BISO».

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'organisation non gouvernementale citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite organisation non gouvernementale ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG datées du 10 septembre 2004 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'association sans but lucratif dénommé « Biso na Biso » l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur :

- B/L n° PM4703 du 20 mai 2004 contenant un camion Mercedes 2624, pick-up Mazda 2200 D, combi VW ? Camion Renault.
- B/L n°PM4703 du 11 juin 2004 contenant un camion Mercedes 1114, Honda concerto.
- B/L n°PM5614 du 11 juin 2004 contenant un camion Fiat Iveco ; 2 Renault 4, une voiture Mercedes 190, une voiture Toyota Carina, VW polo.

Article 2 :

Le présent Arrêté complète l'Arrêté Interministériel n°137/CAB/MIN/PL/2004 et n°151/CAB/FINANCES/2004 du 28 septembre 2004 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'ONG « Biso na Biso »

Article 3 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n°011/CAB/MIN/PL/2005 et n°18/CAB/FINANCES/2005 du 05-04-2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée «Bondeko na Lisanga »

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PLARECO/2004 et 122/CAB.MIN/Finances du 24 août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'organisation non gouvernementale citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite organisation non gouvernementale ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG datées du 28 janvier 2005 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'organisation non gouvernementale dénommée «Bondeko na Lisanga» l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur B/L n°HAMMACTC 50629880 contenant des chaises roulantes, des chaises malades, des lits, des instruments médicaux, une vitrine, un réchaud, un tapis, des matelas, des tables de soins, armoires et objets médicaux.

Article 2 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n°013/CAB/MIN/PL/2005 et n°32/CAB/FINANCES/2005 du 05-04-2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée «Actions d'Appui au Développement Communautaire du Secteur Mokamo »

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PI/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 Août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'organisation non gouvernementale citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite organisation non gouvernementale ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG datées du 18 mars 2005 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'organisation non gouvernementale dénommée « Action d'Appui au Développement Communautaire du secteur Mokamo » l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur BL LEHMAT 0033 contenant les aliments pour animaux et hommes, les produits d'hygiène (Boîtes coton, lingettes nettoyantes, papier WC, serviettes).

Article 2 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n°014/CAB/MIN/PI/2005 et n°25/CAB/FINANCES/2005 du 05 avril 2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « EUROPAFRIQUE »

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de la Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PL/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'organisation non gouvernementale citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite organisation non gouvernementale ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG datées du 18 mars 2005 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'organisation non gouvernementale dénommée « EuropAfrique » l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur B/L NDAL592 LEHMAT253/Réf CO/05/05000059/6696 et NDAL 591 LEHMAT 463 CO/05/05000049-6638 ; LTA BENRU000015585 ET BEBRU000015169 hormis la voiture V.W. Il s'agit de :

- Matériel médical : fils, democollecteur, stérilisateur, bidons pour eau distillée, bidons pour eau potable, lits et matelas bébé, bidons en al minium pour seringues.
- Matériel didactique pour centre de formation : livres scolaires, livres médicaux.
- Matériel pour bateau-dispensaire : Armoire-pharmacie, frigidaire, moteur marinisé, toiles de verre, sangle de lavage.
- Effets pour équipement de l'ONG : électroménager, matériel de cuisine, manne à linge pour maison, chaises et lits pliantes, meubles.

Article 2 :

L'Administrateur Délégué Général de L'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n°017/CAB/MIN/PL/2005 et n°28/CAB/FINANCES/2005/du 05-04-2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « Assemblée Evangélique Nouvelle Alliance »

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, Spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PI/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-03

portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'organisation non gouvernementale citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite organisation non gouvernementale ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de Sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG datées du 18 mars 2005 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'organisation non gouvernementale dénommé « Assemblée Evangélique Nouvelle Alliance » l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur B/L ANMA4010.124362106000/04HB contenant le matériel d'imagerie médicale.

Article 2 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

André philippe Futa

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n°018/CAB/MIN/PL/2005 et n°29/CAB/FINANCES/2005 du 05-04-2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « Congrégation des Sœurs Curatrices de Saint Luc »

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PL/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 Août 2004 modifiant et complétant

l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'organisation non gouvernementale citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite organisation non gouvernementale ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de Sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG datées du 18 mars 2005 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'organisation non gouvernementale dénommé « Congrégation des Sœurs Curatives de Saint Luc » l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur B/L CTS 001 hormis la voiture Mercedes.

Il s'agit de 11 lits métalliques, 23 matelas, 8 valises, 74 cartons friperies, 1 ordinateur complet, 16 cartons d'huiles, 8 cartons macarons, 4 cartons biscuits.

Article 2 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

André Philippe Futa

Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n°019/CAB/MIN/PI/2005 et n°30/CAB/FINANCES/2005 du 05-04-2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « Armée du salut »

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PL/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'organisation non gouvernementale citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite organisation non gouvernementale ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG datées du 18 mars 2005 ; considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'organisation non gouvernementale dénommée «Armée du Salut» l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur B/L n°OSLZ 02936 et BL 005 Réf 200412268 contenant du lait entier en poudre, du lait écrémé en poudre et du matériel médical.

Article 2 :

L'Administrateur Délégué Général de L'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n°020/CAB/MIN/PL/2005 et n°31/CAB/FINANCES/2005/du 05-04-2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée «Alliance pour la solidarité Congo-Angola »

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PI/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 Août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'organisation non gouvernementale citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite organisation non gouvernementale ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de Sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG datées du 18 mars 2005 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'organisation non gouvernementale dénommé « Alliances pour la Solidarité Congo-Angola » l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur B/L ZB 2418 contenant un camion DAF 1700 , 39 unités centrales, 39 claviers , 39 souris, 39 moniteurs, 5 photocopieurs, 5 imprimantes, 120 cartons des livres scolaires, 12 cartons de papiers duplicateurs, 75 chaises métalliques.

Article 2 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan
et
Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 021/CAB/MIN/PL/2005 et n°23/CAB/FINANCES/2005 du 07 avril 2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'association sans but lucratif dénommée « Communauté des Eglises Libres de Pentecôte en Afrique »

Le Ministre du Plan
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°03/030 du 04 octobre 2003 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PLARECO/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'association sans but lucratif citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite association sans but lucratif ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de Sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des considérant la nécessité :

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'association sans but lucratif dénommée « Communauté des Eglises Libres de Pentecôte en Afrique(CELPA)» l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur B/L n°OSLZ 81016 contenant l'équipement médical.

Article 2 :

L'Administrateur Délégué Général de L'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan
et
Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 022/CAB/MIN/PI/2005 et n°22/CAB/FINANCES/2005 du 07 avril 2005 portant octroi d'exonération des droits et taxes à l'importation en faveur de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise du Christ Scientiste »

Le Ministre du Plan
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°03/030 du 04 octobre 2003 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PLARECO/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 Août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation, introduite par l'association sans but lucratif citée ci-dessus ;

Considérant la personnalité juridique de la dite association sans but lucratif ;

Considérant les avis favorables émis respectivement par les Ministres des Affaires Sociales et Famille et de la Justice et Garde de Sceaux en faveur de l'association concernée ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise du Christ Scientiste » l'exonération des droits et taxes à l'importation des biens repris sur B/L TIMA 0400020D : Livres religieux.

Article2 :

L'Administrateur Délégué Général de L'OFIDA et de l'Administrateur Délégué Général de l'OCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan

André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

Ministères de l'Urbanisme, des Travaux Publics et Infrastructures,

Article 3 :

Arrêté Interministériel n°001/2005 du 16 mai portant interdiction de placement ou de pose des panneaux publicitaires sur les emprises et bordures des routes dans la ville-province de Kinshasa

Le gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Les Ministres de l'Urbanisme, des Travaux Publics et Infrastructures,

Fait à Kinshasa, le 16 Mai 2005

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Le Ministre de l'Urbanisme Le Ministre des Travaux Publics et infrastructures

Vu l'Accord Global et Inclusif en République Démocratique du Congo du 1^{er} avril 2003 ;

John Tibasima Ateenyi

José Makila Sumanda

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en son article 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 97/327 du 15 octobre 1955 sur la publicité extérieure ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Vu l'Arrêté n° 013/CAB/ARB-HAB/2005 du 06 mai 2005 modifiant l'Arrêté n° CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 réglementant la délivrance des autorisations de bâtir ;

Attendu qu'il est constaté une prolifération des panneaux et enseignes publicitaires envahissant anarchiquement toutes les emprises des artères de la Ville-Province de Kinshasa et faisant obstruction à la visibilité des conducteurs des véhicules des véhicules ;

Attendu que cette situation créée par inobservance des normes et règles urbanistiques occasionne des accidents de circulation ;

Vu la décision du Gouvernement de Transition prise à la réunion du conseil des ministres du 1^{er} novembre 2003 sur l'assainissement du secteur de la publicité extérieure ;

Considérant la nécessité de réglementer ce secteur, plus particulièrement l'implantation des panneaux publicitaires sur les artères et boulevards de la Ville-Province de Kinshasa ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est interdit toute implantation et toute pose des panneaux publicitaires sur toutes les artères de la Ville-Province de Kinshasa.

Article 2 :

En attendant les mesures d'encadrement de la pose des panneaux et enseignes publicitaires ou tout autre appareillage destiné à recevoir la publicité extérieure sur les artères de la ville-province de Kinshasa conformément aux normes d'urbanisme et aux règles prescrites en la matière, il est décidé de démantèlement de tous les panneaux et enseignes publicitaires et tout autre appareillage destiné à recevoir la publicité extérieure sur toutes les vies publiques de cette ville.

Les frais de cette opération sont à la charge de l'agence publicitaire concernée.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Citation à prévenu à domicile inconnu
R.P 21.249/I**

L'an deux mille cinq, le 29^{ème}

Jour du mois d' avril

A la requête de :

La société commerciale d'import-export, en sigle SOCIMEX s.p.r.l, inscrite au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 42572 et dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue de la Métallurgie, numéro 954, commune de Limete, poursuites et diligences de Monsieur Ibrahim Ahmad Issaoui, son Gérant statutaire, ayant pour Conseils Maîtres Kalumba Mwana Ngongo, Lubo Kasongo, Kitenge Badimutshitshi et Massani, tous avocats près la Cour, y résidant Nouvelles Galeries Présidentielles, 1^{er} étage, Appartement 1MCI, commune de la Gombe ;

Je soussigné Munfwa- Nsana

Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete, de résidence à Kinshasa ;

AI CITE :

Monsieur Fidèle Buhika, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Les Etablissements Kanga, actuellement sans siège social connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete, y séant en matière répressive au 1er degré, au local ordinaire de ses audiences, dont le siège est transféré dans l'enceinte de la Paroisse Saint Alphonse, derrière la maison communale, commune de Matete, à son audience du 11/08/2005

A 9 heures du matin ;

POUR :

Attendu que, sans préjudice de date fixe, la requérante avait obtenu du Ministère de la Défense Nationale et Mobilisation des anciens Combattants, au courant du premier semestre de l'année 2004, une importante commande des produits alimentaires pour les Forces Armées de la République Démocratique du Congo, FARDC en sigle ;

Que la requérante devait aussi fournir le café, qui est un produit qu'elle ne commercialise pas ;

Attendu que pour honorer intégralement la commande du Ministère de la Défense la requérante décidera d'acheter 3709 sachets de café moulu, auprès du deuxième cité, pour une valeur de 13.690 dollars américains ;

Attendu que le deuxième cité livra, par les soins de son préposé, le premier cité, le café acheté de la manière suivante :

- 573 sachets, le 12 juin 2004, suivant le bon de livraison numéro 025/04 du 12 juin 2004
- 574 sachets, le 14 juin 2004, suivant le bon de livraison numéro 026/04 du 14 juin 2004
- 500 sachets, le 14 juin 2004, suivant le bon de livraison numéro 027/04 du 14 juin 2004
- 500 sachets, le 15 juin 2004 suivant le bon de livraison numéro 028/04 du 15 juin 2004
- 850 sachets, le 16 juin, suivant le bon de livraison numéro 029/04 du 16 juin 2004
- 712 sachets, le 17 juin 2004, suivant le bon de livraison numéro 030/04 du 17 juin 2004 ;

Attendu que la requérante a payé toutes les factures relatives aux différentes livraisons ;

Attendu que ce lot de 3709 sachets de café a été livré au Ministère de la Défense par la requérante ;

Attendu par ailleurs que la requérante a été surprise par la lettre numéro ONC/271/DG/2004, du 22 juin 2004, de l'Office National du Café, l'informant que le café acheté auprès des Etablissements Kanga était impropre à la consommation suivant les prélèvements qui avaient été effectués pour contrôle ;

Attendu qu'à cet effet, la requérante avait interpellé le premier cité pour lui faire état de la situation ;

Attendu que dans l'entre temps, le café déclaré impropre à la consommation a été restitué à la requérante, qui l'a remplacé par un autre lot propre à la consommation ;

Attendu que par sa lettre numéro SMX/295/DG/PDG/JK/07/04 DU 23 juillet 2004, adressée au deuxième cité, la requérante l'a informé que 2453 sachets de café de 5 Kg, sur le total de 3709 sachets, lui ont été retournés et a demandé le remboursement de la somme de 10.062 dollars couvrant la quantité retournée ;

Que le premier cité a refusé de réceptionner la dite lettre, comme l'atteste le rapport de l'officier de police judiciaire Mwehu Lwamba ;

Attendu que toutes les démarches menées par la requérante pour se faire rembourser le lot de 2453 sachets de café, impropres à la consommation et retournés, se sont avérées vaines ;

Attendu qu'effectivement le premier cité avait connaissance du mauvais état du café avant sa vente à la requérante, et pour ne pas rembourser cette dernière, il refuse de réceptionner tout courrier de réclamation, destinée au deuxième cité, et a coupé tout contact avec la requérante ;

Que pour mieux s'assurer de l'impunité, après avoir commis leurs forfaits, les cités ont changés leurs anciennes adresses ou ils pouvaient être contactés ;

Attendu que tous ces faits sont constitutifs de l'infraction de tromperie prévue et punie par l'article 99 du Code Pénal ;

Attendu que par les faits des cités, la requérante a subi un préjudice immense ;

Attendu qu'elle a été, non seulement, obligée de remplacer les 2453 sachets de café par un autre lot propre à la consommation, mais également été plusieurs fois interpellée par les services de sécurité ;

Que ces faits ont porté atteinte à sa réputation ;

Qu'il échet dès lors de condamner les cités à lui payer in solidum ou l'un à défaut la somme de dix mille soixante deux dollars américains (10.062\$ US) représentant la contre valeur de la quantité de 2453 sachets du café impropre à la consommation achetés auprès des cités, et deux cent cinquante mille dollars (250.000\$ US) à titre des dommages et intérêts ;

A CES CAUSES :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

LES CITES :

- S'entendre dire établies en faits comme en droit l'infraction mise à leur charge ;
- S'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;
- S'entendre condamner en outre à payer in solidum ou l'un à défaut de l'autre la somme de 10.062 \$ US représentant la contre valeur des 2453 sachets de café impropres à la consommation achetés auprès des cités; et de 250.000 \$ US à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les cités n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete et envoyé une copie du même exploit au Journal Officiel publié à Kinshasa, République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

Dont acte

Cout

L'huissier

Citation directe**R.P 21.465/ I**

L'an deux mille, le 16ème jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Jamal Adel Al Saklaoui résidant au n°416 du complexe Diyama dans la ville de Zekrite au liban ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet Maître Kimvono Ndwini Tshia Noé, Mulenda Mwembo Willy et Gunumana Shatangiza château, Avocats au barreau de Kinshasa-Gombe et y résidant au n°7 de l'avenue de l'hôpital, rez-de-chaussée de l'Immeuble Chakupewa dans la commune de la Gombe et de Monsieur Abou Arraj Adel ayant élu à domicile au siège social desdites sociétés (Ets Lengelo Sprl et Promatel Sprl)sis n°4 avenue Kitona dans la commune de la Gombe.

Je soussigné Munfwa-Nsana huissier de près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete.

Ai donné directe à :

-Madame Lengelo Khange Yolande résidant à Madrid en Espagne à l'ambassade de la République Démocratique du Congo

-Monsieur Jean Claude Lengelo Maleba résidant à Kinshasa sur Kitona n° 4 dans la commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/ Matete y siégeant au premier degré en matière respective au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba au sein du bâtiment ex Magasin témoin à Kinshasa/Matete à son audience publique du 18 août 2005 à 9heures du matin .

Pour :

Attendu que la 1ère citante est liquidatrice de la succession Abou Arraj Joseph , titulaire de 500/2050 parts sociales dans la société ets Lengelo Sprl , 19/100 parts sociales dans la société Promatel Sprl et le deuxième citant est associé titulaire de 860/2050 parts sociales dans l'établissement Lengelo Sprl , 10/10 de parts sociales dans la société Promatel ;

Que la société Promatel Sprl propriétaire de l'immeuble sis avenue Kingabwa n° 1013 Quartier Kingabwa dans lla commune de Limete et ce , depuis 1976 .

Qu'alors que tous les différents bilans de la société Promatel Sprl même celui produit lors de la dernière assemblée non achevée du 16 octobre 2004 indiquent que cet immeuble est la propriété de la société achetée par elle auprès de la société Asso Central Africa depuis 1976 , la citante a été stupéfaite d'apprendre par le biais du deuxième citée ce 15 mars 2005 que cet immeuble serait la propriété de Madame Lengelo Khange Yolande , et ce, sous le certificat d'enregistrement vol al.158.folio 105 du 15 mars1976 en vertu d'un acte de vente conclut avec la société Asso Central Africa le 18 décembre 1975 ;

Que la dite vente n'a jamais été connu par les autres associés et que partant, elle est nul effet ;

Que la première citée a travesti la vérité pour obtenir du conservateur des titres immobiliers un certificat d'enregistrement en son nom et non au non de la société ;

Que le deuxième cité gérant statuaire de la société et frère de la première citée communiquant ce 15 mars ce certificat d'enregistrement aux requérants s'est rendu coupable de l'usage de faux document car sachant que ledit immeuble était la propriété de la société ;

Que ces faits tels que décrits ci-haut sont constitués des infractions de stellionat ,de faux en écriture (article 124 du CPLII) et d'usage de faux (article 126 CPLII) lesquelles causent énormément préjudices à ma requérante qui sollicite la condamnation des cités et la destruction de ces documents ;

Attendu que ce comportement des cités à causer d'énormes préjudices aux citant qui réalisent à ce jours combien est combien est et a été puisé dans les loyer échus pendant près de 25 ans ;

Que l'équivalent en francs congolais de 500.000us réparerait les préjudices causés

A ces causes

Sous réserve généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal

Les cités ;

- S'entendre déclarer recevable et amplement fondé la présente action ;

- S'entendre dire établies en fait et droit les préventions de stellionat ,faux et usage de faux (article 124 et126 CPLII), dans le chef du cité et de complicité dans l'infraction d'usage de faux (article 21,22,et13 CPLI)

- S'entendre condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;

- S'entendre ordonner la destruction du certificat d'enregistrement n°vol al 158 folio 105 du 05mars 1976

- S'entendre condamner au paiement à titre des dommages et intérêts in sodium ou l'un à défaut de l'autre à la citante l'équivalent en francs congolais de 500.000 us

- Frais et dépens comme de droit

Et pour que les cités n'en ignorent ,je leur ai :

Pour la première citée

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième cité

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo , J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une copie de mon exploit au journal officiel publié à Kinshasa en République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

L'Huissier Dont acte Coût

*Ville de Boma***Citation à prévenu à domicile inconnu****R.M.P/472/PG/TEZ****R.P/5.111**L'an deux mille cinq, le 3^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près la cour d'appel de Matadi à Matadi et y résidant ;

Je soussigné, Kumbu Phanzu, huissier de résidence à Boma, près le tribunal de grande instances/Boma

Ai donné citation à :

Monsieur Tanga Ibanza , congolais, sans carte d'identité sur lui, né à Kinshasa en 1969, fils de Ibanza Ilua (ev) et de Mboli Iyela (ev), originaire de Bongo, secteur de Basange, territoire d'Inongo, District de Mai-ndombe, province de Bandundu, marié à Dindila Christine et père de 3 enfants, profession : chef d'agence T.R.C/Boma, ayant résidé au quartier Fischer à Boma, dans la commune de Nzadi, voir résidence T.R.C.actuellemnet sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de grande Instance de Boma y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Bandundu et Marine, dans la commune de Nzadi à Boma, le 27 mai 2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Boma, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu comme complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévue par la loi et comme responsable local du transport T.R.C, louant le dépôt Coca-cola de Bralima avec connaissance, aidé ou assisté l'équipe des casseurs de la Bralima, en leur fournissant de local aux fins de casser dans les faits qui ont préparé ou facilité l'information de destruction méchante des emballages BRACONGO ou dans ceux qui l'ont consommé ;

Faits prévus et punis par les articles 22 du code pénal livre I et 112 du code pénal livre II ;

Le cité n'ayant ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Boma et ai envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel congolais à Kinshasa.

Dont acte, Coût : L'huissier,

Citation Directe

R.P/5.111

Citation à prévenu à domicile Inconnue

L'an deux mille cinq, le 3^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de la société Bracongo s.a.r.l., dont le siège social est situé au numéro 7.666 de l'avenue des brasseries à Kinshasa/Limete, immatriculée au N.R.Cde Kinshasa sous le n°2.524, poursuites et diligences de Monsieur Jean Luois Van Haeght, son administrateur-Directeur Général, de résidence à Kinshasa, ayant pour conseils Maitres Otenga Emongo Ivon, Phauti Nyumi Florimond, Kazadi Kabimba et Kashala Diodier, tous avocats ;

Je soussigné, Kumbu-Phanzu, huissier de résidence à Boma, près le Tribunal de Grande Instances/Boma

Ai donné citation à :

Monsieur Tanga Ibanza, chef d'agence T.R.C/Boma, ayant résidé au quartier Fischer à Boma, voir résidence T.R.C/Boma, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Boma y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Bandundu et Marins, dans la commune de Nzadi à Boma, le 27 main 2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que depuis le début du mois de juin 2004, des rumeurs ont commencé dans la ville de Boma selon laquelle, aux fins de priver les distributeurs, dépositaires et autres clients de la requérante, des emballages et partant les attirer vers la Bralima, celle-ci a entrepris de racheter casiers et bouteilles vides de la bière Skol ; contre remise d'importance quantités de produits de la concurrence ;

Attendu qu'en date du 20 juillet 2001, ma requérante saisit la place Nationale de la place pour faire vérifier ces rumeurs ;

Attendu qu'en exécution du mandat de perquisition du parquet de Grande Instance de Boma, aux entrepôts de l'ex-usine Coca-Cola, loué par la Société T.R.C, transporteur et distributeur des produits Bralima, il sera trouvé des camions de la société Mvuki Sprl, avec une charge de 2.086 casiers Skol à l'extérieur, alors qu'à l'intérieur du dépôt seront découvertes 4 grandes caisses uniquement de débris de bouteilles Sklol et pesant 6.600 kg, puis 11.000 vidages Skol et 753 bacs de Skol vides ;

Attendu que l'OPJ Roger Mulabo constituant le nommé Buasa Mbumba agents de Mvuki Sprl, garien de ces 13.086 casiers de Skol vides trouvés sur les lieux, ainsi que de 783 bacs vides, alors que les 4 casiers remplies de débris de Skol seront déposées au commissariat de District de la Police National de Boma, avec comme gardien l'Opj précité ;

Que Busa Mbumba a détourné les biens dont il avait assurer la garde ;

Attendue qu'en cours d'instruction, Monsieur Lukelo Tembo Emmanuel déclare que les 4 grandes casiers avaient été déposées vides par la Bralima pour le compte de la société T.R.C ;

Que le nommé Mbaku Mayuba précise avoir vu des agents de la Bralima casser les bouteilles de Skol déposées au dépôt Coca-Cola par la société Mvuki Sprl, dépôt loué par la T.R.C Sprl, puis que seule des débris Skol étaient mis dans les 4 casiers ;

Attendu que le sieur Iyanga Bokote, confirme que la caisses contenant les débris Skol sont de même nature que celle trouvées à la Bralima, ou assume les fonctions de Directeur de siège ;

Attendu qu'un réseau similaire de récupération des emballages a été découverte à Muanda ou les anciens partenaires de la requérante récupérés par la concurrence aux pris de l'opération dénommés Cravate ou Bourse, sont passés spontanément aux aveux en affirmant avoir échangé&é leurs emballages Skol contre remise des produits Bralima, dont les bons de livraison avalisés par le sieur Iyanga Bokote ;

Que l'ancien chef de secteur Muzongo a reconnu à son tour avoir reçu des instructions en vue de la réalisation de l'opération ;

Qu'il a été découverte à Kinshasa/Limete un entrepôt de la Bralima contenant plus de 25.000 casiers de Skol ;

Attendu que les personnes nommés Tanga Ibanza, Makambu Kuba, Ngoma Mbumba et Iyanga Bokote, par leur comportement, ont facilité la réalisation de l'Infraction de destruction méchante des emballages Bracongo ;

Attendu d'autres part qu'il a été saisis auprès des distributeurs des produits Bralima des bacs façonnés aux couleurs et gabarit de ceux de la requérante ;

Attendu que les emballages Skol de la Bracongo s.a.r.l sont des marques déposées et enregistrées au plan de la protection en matière de propriété industrielle ;

Que le fait pour le sieur Iyanga Nokote agissant pour le compte de la Bralima s.a.r.l d'avoir mis en circulation des bacs aux couleurs et formes de la requérante est susceptible de semer la confusion dans l'esprit de la clientèle ;

Qu'il y a donc atteinte à la protection égale accordée par les certificats d'enregistrement ;

Attendu que le préjudice que subit ma requérante est énorme d'une somme de 5.000.000 dollars américains le serait pour la contrefaçon, puis celle de 500.000 dollars américains pour détournement d'objets saisis ;

A ces causes,

Sous toutes réserves que de droit ;

IV. Itanga Ibanza, Makambu Kuba, Ngoma Mbunga, Buasa Mbumba et Iyangwa et leur civilement responsable T.R.C. s.p.r.l, Mvuki sprl, Mvuki Sprl et Bralima s.a.r.l ;

Attendre dire l'infraction de destruction méchante en participation criminelle en fait comme en droit ;

S'entendre de ce fait être condamnés aux peines prévues par la loi après réquisition du Ministère Public ;

S'entendre être condamnés à payer à ma requérante les sommes suivantes :

- 1) Pour Makambu Buka, Ngoma Mbunga, Iyanga Bokote et leur civilement responsable la Bralima s.a.r.l ou l'un à défaut de l'autre, la somme de 3.000.000 dollars américains à titre des dommages-intérêts ;
- 2) Pour Tanga Ibanza et son civilement responsable la T.R.C. ou l'un à défaut de l'autre, la somme de 1.000.000 dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

3). Pour Buasa Mbumba et son civilement responsable la société Mvuki s.p.r.l ou l'un à défaut de l'autre, la somme de 1.000.000 dollars américains ;

II. Buasa Mbumba

Entendre dire l'infraction de documents d'objets saisis établie en fait et en droit ;

S'entendre de ce fait être condamné avec son civilement responsable, la Bralima s.a.r.l ou l'un à défaut de l'autre à payer à ma requérante la somme de 500.000 dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

III. Pour Iyangwa Bokote

Entendre dire l'infraction de contrefaçon établie en fait et en droit ;

S'entendre de ce fait être condamnés avec son civilement responsable la Bralima s.a.r.l à payer à ma requérante la somme de 5.000.000 dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

Les frais comme de droit ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Le cité n'ayant ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et ai envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel Congolais à Kinshasa.

Dont acte,

Coût :

L'huissier,

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.